

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 1966

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1965 15 déc. Décret n° 65-1103 relatif à l'organisation des transports pour la défense. (Arrêté de promulgation n° 340 AA du 1er février 1966)	54
15 déc. Décret n° 65-1104 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense. (Arrêté de promulgation n° 340 AA du 1er février 1966)	59

Actes du Gouvernement Local

1965 29 déc. Décision n° 3900 AE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances	61
1966 26 janv. Arrêté n° 281 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1966	61
26 janv. Arrêté n° 283 IAA portant création dans le district de Pueue (Tahiti) d'une société mutuelle de développement rural	66
26 janv. Arrêté n° 284 AA portant dissolution du conseil de district de Nunue (Ile de Bora-Bora)	67
26 janv. Arrêté n° 285 AA créant le district de Tapuamu dans l'île de Tahaa, circonscription des îles Sous-le-Vent	68
26 janv. Arrêté n° 286 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy	68

26 janv. Arrêté n° 287 AE portant approbation du compte définitif de l'exercice 1965 de la chambre de commerce et d'industrie	69
27 janv. Arrêté n° 289 OAC rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1966 de l'office des anciens combattants	70
27 janv. Arrêté n° 303 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	70
28 janv. Arrêté n° 304 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 66-8 du 12 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale	70
28 janv. Arrêté n° 306 PLAN constatant l'annulation et l'ouverture de crédits de paiement sur la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1966	71
31 janv. Arrêté n° 337 CAB/MIL portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées	71
1er fév. Arrêté n° 347 J convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete	73
2 fév. Arrêté n° 350 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le fonds européen de développement (F.E.D.)	74
2 fév. Arrêté n° 351 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 66-5 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits d'entrée	75

7 fév.	Arrêté n° 393 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 66-9 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre au profit des marchés dont le prix doit être payé par la communauté économique européenne (section fonds européen de développement).	76
7 fév.	Décision n° 394 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.	76
9 fév.	Arrêté n° 419 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	77
	Extraits	77

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Avis d'appel d'offres suivi du cahier des charges	88
Service de la curatelle.— Succession vacante de Monsieur Jarret Knott, Robert, Stanislas, Ferdinand	90
Enquêtes de comodo et incommodo :	
M. Gervais Brillant	90
Mme Renée Howan	90
Service du cadastre.— Trois avis concernant des opérations cadastrales : Hiva-Oa, Kaukura, Rangiroa	90

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	91
Annonces diverses	94

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 340 AA du 1^{er} février 1966 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 65-1103 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des transports pour la défense.

(J.O.R.F. du 16 décembre 1965, page 11.387).

- le décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense.

(J.O.R.F. du 16 décembre 1965, page 11.390).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 65-1103 du 15 décembre 1965 *relatif à l'organisation des transports pour la défense.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 62-206 du 24 février 1962 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense ;

Vu le décret n° 62-207 du 24 février 1962 relatif à l'organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense ;

Vu le décret n° 63-892 du 28 août 1963 portant règlement d'administration publique relatif aux renseignements et déclarations à fournir en matière de défense économique par les entreprises participant à la production, la réunion ou l'utilisation des ressources ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE 1er

De la responsabilité du ministre des travaux publics et des transports.

Article 1er.— Le ministre des travaux publics et des trans-

ports est responsable de la satisfaction des besoins de transport nécessaires à la défense, dans les domaines définis à l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 1962.

Il lui appartient de prendre ou de provoquer, en tout temps, les mesures propres à préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens civils de transport et leur adaptation aux besoins de la défense, tant en ce qui concerne les personnels que les moyens matériels.

Il prescrit, en particulier, toutes les mesures de contrôle et d'immatriculation nécessaires.

Dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, il fait exécuter, conformément aux directives du gouvernement concernant la hiérarchie et l'ordre d'urgence des besoins, les transports de tous ordres par les moyens civils nécessaires aux opérations militaires, à la défense civile et aux besoins de la population.

A partir d'une date fixée par le gouvernement et suivant les directives gouvernementales élaborées dans le cadre du décret susvisé du 29 juin 1962, le ministre des travaux publics et des transports est chargé d'établir et d'appliquer le régime des priorités de transport.

Les transports militaires opérationnels ont la priorité sur tous les autres transports, sauf décision contraire du gouvernement. Les transports de prémobilisation, de mobilisation, y compris ceux de soutien des forces, sont des transports opérationnels et jouissent de la priorité qui leur est attachée.

En application de l'article 16 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, cette priorité s'exerce dès la mise en garde.

Art. 2.— L'action du ministre des travaux publics et des transports s'exerce sur tous les transports par moyens civils mobiles.

Néanmoins, par dérogation aux principes exposés à l'article 1er ci-dessus et à l'alinéa 1er du présent article :

Les commandants en chefs investis par le gouvernement ont pouvoir de donner, dans la zone géographique intéressée, aux chefs des organismes de transport, les instructions voulues pour faire assurer les transports nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien de leurs forces.

Les mêmes pouvoirs peuvent être exercés sur décision du gouvernement par les commandants supérieurs, les commandants d'armée français et les commandants de région militaire, dans les parties du territoire où se développent les opérations militaires.

Dans les cas fixés par le gouvernement ou lorsque celui-ci, saisi d'une demande du ministre des armées, estime que les circonstances l'exigent, la direction de l'exploitation de tout ou partie de certains moyens de transport dans des zones déterminées est remise au ministre des armées pour une période définie.

Lorsque, par application de la loi susvisée du 3 juillet 1877, le ministre des armées a requis l'exploitation de certains moyens de transport, cette exploitation est remise au ministre des travaux publics et des transports au moment où est prise l'une des mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

TITRE II

De l'organisation.

Art. 3.— Pour l'organisation et l'exécution des transports de défense, le ministre des travaux publics et des transports dispose, en tout temps, d'un organe de direction et d'un organe consultatif.

I. — L'organe de direction est le commissariat général aux transports. Il est dirigé par un haut fonctionnaire du ministère des travaux publics et des transports, qui, nommé par décret pris en conseil des ministres, prend le titre de commissaire général aux transports, et est placé sous l'autorité directe du ministre des travaux publics et des transports.

Le commissaire général est secondé par un officier général, commissaire général adjoint, nommé dans les mêmes formes, sur proposition conjointe du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées. Cet officier général devra appartenir en temps normal à la première section du cadre des officiers généraux.

Le commissariat général aux transports comprend :

Le commissariat aux transports terrestres ;

Le commissariat aux transports maritimes ;

Le commissariat aux transports aériens ;

La direction des ports maritimes ;

Une chambre de destination des navires.

a) Le commissariat aux transports terrestres comprend :

Une direction des transports par fer ;

Une direction des transports routiers ;

Une direction des transports de navigation intérieure ;

Une direction des voies navigables ;

La direction des routes et de la circulation routière ;

Une section des transports intérieurs de produits pétroliers dont le chef est désigné par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'industrie.

b) Le commissariat aux transports maritimes comprend :

Une direction des transports maritimes comportant :

D'une part, un service des transports maritimes d'intérêt général ;

D'autre part, un service des transports militaires par mer ;

La direction de la flotte de commerce et de l'équipement naval.

Ce dernier organisme est placé sous l'autorité du commissaire aux transports maritimes pour tout ce qui concerne les besoins de transport de la défense.

c) Le commissariat aux transports aériens comprend :

La direction des transports aériens ;

La direction des bases aériennes ;

La direction de la navigation aérienne ;

La direction de la météorologie nationale.

Ces trois dernières directions sont placées sous l'autorité du commissaire aux transports aériens pour tout ce qui concerne les besoins de transport de la défense.

Les commissaires aux transports terrestres, maritimes et aériens, le directeur des ports maritimes ainsi que les titulaires des directions particulières créées spécialement en vue de la défense sont désignés nominativement par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Les commissaires sont secondés, soit par des officiers généraux désignés par décret pris en conseil des ministres sur propositions conjointes du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports, soit par des officiers supérieurs désignés par arrêté du ministre des travaux publics et

des transports sur proposition du ministre des armées. Ces officiers généraux ou supérieurs sont détenteurs d'une lettre de service signée par les deux ministres. Ils sont mis en place en tout temps.

Dès la mise en garde, les directeurs placés à la tête des directions particulières ainsi que le chef de la section des transports intérieurs de produits pétroliers sont également secondés par des officiers supérieurs adjoints, désignés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du ministre des armées.

d) La direction des ports maritimes entretient les relations nécessaires à l'exécution des transports avec les commissariats intéressés.

e) La chambre de destination des navires comprend, sous l'autorité d'un président délégué permanent du commissaire général aux transports, des membres civils et militaires représentant les divers organismes intéressés.

L'organisation, la composition et les attributions des organismes mentionnés ci-dessus sont fixées par des arrêtés et par des instructions du premier ministre sur proposition du ministre des travaux publics et des transports après avis des ministres intéressés.

II. — L'organe consultatif est le comité des transports dont la composition, l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du premier ministre, pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, après avis des ministres intéressés.

Il est présidé par le commissaire général aux transports ou par le commissaire général adjoint.

Ce comité a pour objet de présenter au commissaire général aux transports toutes propositions en vue de la coordination entre les différents modes de transport. Il est, en outre, dans les circonstances visées au cinquième alinéa de l'article 1er obligatoirement consulté pour l'établissement et l'application du régime des priorités de transport.

Art. 4. — Les organismes prévus à la section I de l'article 3 ci-dessus disposent, en permanence :

Des personnels civils désignés par le ministre des travaux publics et des transports ;

Des personnels militaires nécessaires aux officiers adjoints, désignés par le ministre des armées.

Les effectifs de ces personnels tant civils que militaires sont, dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, renforcés conformément aux plans de mobilisation notamment par du personnel assujéti aux obligations du service de défense.

Les moyens matériels nécessaires sont fournis par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Le commissaire général aux transports assume, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, les missions ci-après :

1^o En permanence :

Préparation des mesures de mise en garde et de mobilisation du personnel et du matériel ;

Instruction du personnel appelé à participer à l'exécution des transports nécessaires à la défense ;

Evaluation des besoins généraux de ces transports, tant en ce qui concerne les matériels et l'infrastructure que les possibilités d'exploitation, compte tenu des demandes des départements ministériels intéressés ;

Détermination des mesures à prendre pour l'entretien et l'amélioration des ressources, contrôle de l'application de ces mesures ;

Etablissement du programme général d'emploi des ressources en moyens de transport ;

Elaboration des plans de transport de défense, compte tenu des propositions des départements ministériels intéressés ;

Participation aux négociations internationales relatives aux transports de défense ;

Elaboration des textes réglementaires.

2^o Dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 :

Direction de l'exploitation de l'ensemble des moyens de transports ;

Détermination et satisfaction des besoins de transport, décisions à prendre compte tenu des ordres d'urgence résultant des directives gouvernementales et des indications formulées par le comité des transports concernant notamment le régime des priorités de transport.

Le commissaire général adjoint militaire, les commissaires adjoints militaires, les directeurs adjoints militaires et l'officier supérieur adjoint au chef de la section des transports intérieurs de produits pétroliers représentent le ministre des armées. Ils veillent à la satisfaction des besoins des armées. Ils font connaître les mesures de sécurité prescrites et les sujétions qui en découlent et ils s'assurent de leur exécution.

Art. 6. — I. — Les services régionaux et locaux placés sous l'autorité du commissariat aux transports terrestres sont, en ce qui concerne :

a) Les transports par voie ferrée : les services de la société nationale des chemins de fer français auxquels sont rattachés ceux des chemins de fer secondaires ;

b) Les transports routiers et l'infrastructure routière : les services ordinaires des ponts et chaussées ;

c) Les transports de navigation intérieure : les services extérieurs de l'office national de la navigation ;

d) Les voies navigables : les services de la navigation.

L'autorité du commissariat aux transports terrestres sur les services désignés ci-dessus s'exerce par l'intermédiaire des directions visées au paragraphe I (a) de l'article 3.

II. — Dans chaque région de défense, un service régional des ponts et chaussées est institué par décret, en application de l'article 6 du décret susvisé du 29 juin 1962. Sous l'autorité du préfet de la région de défense, le chef du service régional des ponts et chaussées coordonne l'action des services ci-dessus, conformément aux instructions du commissaire aux transports terrestres.

Ce service comprend des délégués :

De la société nationale des chemins de fer français ;

Des directions régionales de la navigation intérieure ;

Des services de navigation ;

Des services maritimes ;

De la section des transports intérieurs de produits pétroliers.

Des dispositions spéciales peuvent être prévues pour la région de défense de Paris.

Dès la mise en garde, le général commandant la région militaire accrédite un officier supérieur pour le représenter auprès du chef du service régional des ponts et chaussées.

III. — Dans chaque département, sous l'autorité du préfet, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées et, dans l'étendue de leur ressort territorial, les ingénieurs en chef des services spécialisés de la navigation et des ports ma-

ritimes sont responsables de la préparation et de l'exécution des mesures de défense correspondant à leurs attributions techniques spécifiques.

Dès la mise en garde, l'autorité militaire accrédite un officier pour la représenter auprès de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire.

Art. 7. — I. — Les services régionaux et locaux placés sous l'autorité du commissaire aux transports maritimes sont, en ce qui concerne :

a) Le service des transports d'intérêt général :

Les directions régionales des transports maritimes ;

Les services locaux des transports maritimes rattachés à une direction régionale ;

Des postes de correspondants des transports maritimes rattachés à un service local ;

b) Le service des transports militaires par mer :

Les services régionaux et locaux qui pourront être établis en tant que de besoin soit en permanence, soit pour les besoins d'une opération, par le chef du service des transports militaires avec l'approbation du directeur des transports maritimes.

Les organes du service des transports d'intérêt général suppléent les organes du service des transports militaires par mer partout où ces derniers n'ont pas été mis en place.

Les services ci-dessus mentionnés sont organisés : en France, dans le cadre des régions maritimes et des complexes portuaires ; hors de France, dans le cadre des zones de trafic maritime français.

Le siège, la compétence territoriale, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces services sont fixés par instruction du Premier ministre sur proposition du ministre des travaux publics et des transports après avis des ministres intéressés.

II. — Dans chaque région de défense ayant une frontière maritime ou dans chaque zone de trafic maritime et dans l'étendue de sa circonscription territoriale, le directeur régional des transports maritimes coordonne et contrôle l'action des services qui lui sont rattachés, conformément aux instructions du commissaire aux transports maritimes. Il exerce la même action de coordination dans chaque région maritime. Il est assisté par l'officier chef du service régional du service des transports militaires par mer.

Art. 8. — I. — Les services régionaux et locaux, placés sous l'autorité du commissaire aux transports aériens, sont, en ce qui concerne :

a) Les transports aériens et l'exploitation des installations au sol : les directions des régions aéronautiques assistées des services de la navigation aérienne pour l'exploitation technique et des services des bases aériennes pour l'exploitation commerciale ;

b) La réalisation et l'entretien de l'infrastructure : les services des bases aériennes ;

c) La météorologie : les directions des régions météorologiques ;

L'aéroport de Paris est placé sous l'autorité du commissaire aux transports aériens, pour l'exercice des diverses activités définies aux alinéas a et b ci-dessus.

II. — Dans chaque région aéronautique, le directeur de la région aéronautique coordonne l'action des services contribuant à l'exécution des transports aériens conformément aux instructions du commissaire aux transports aériens.

III. — Dans chaque région de défense, le chef du service régional des ponts et chaussées, mentionné à l'article 6 ci-dessus, coordonne l'action des services des bases aériennes conformément aux instructions du commissaire aux transports aériens, en liaison avec le directeur de la région aéronautique et le directeur de la région météorologique.

Il est assisté par un officier adjoint désigné par le général commandant la région aérienne.

Art. 9. — Les services régionaux et locaux placés sous l'autorité de la direction des ports maritimes sont :

a) Les ports maritimes groupés dans des complexes portuaires ;

b) Les services maritimes éventuellement articulés en services régionaux.

Art. 10. — A l'échelon de la zone de défense, le ministre des travaux publics et des transports désigne auprès du haut fonctionnaire de zone un représentant du commissaire général aux transports.

Ce représentant est le chef du service régional des ponts et chaussées ayant le chef-lieu de zone dans sa circonscription, sauf désignation, par arrêté du ministre, d'une autre personnalité.

Il participe aux travaux du secrétariat permanent de défense de zone.

Dans le cas où le haut fonctionnaire de zone exerce, conformément à l'article 7 du décret n° 62-206 du 24 février 1962, les pouvoirs définis au deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, ce représentant coordonne, sous l'autorité du haut fonctionnaire de zone, l'action des chefs des services mentionnés aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Dès qu'il l'estime nécessaire, le général commandant la zone accrédite un officier supérieur auprès du représentant du commissaire général aux transports.

Art. 11. — I. — Dans les circonstances prévues au troisième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les représentants des commissaires aux transports terrestres, maritimes, aériens et du directeur des ports maritimes prennent, sous l'autorité du haut fonctionnaire de zone et suivant les instructions du représentant du commissaire général aux transports, la direction de l'ensemble des services correspondant dans la zone.

II. — Ces représentants sont, du point de vue :

a) Des transports terrestres : le chef du service régional des ponts et chaussées ayant le chef-lieu de zone dans sa circonscription ;

b) Des transports maritimes : le ou les directeurs régionaux des transports maritimes dans l'étendue de leur circonscription territoriale ;

c) Des transports aériens :

Dans les zones de défense comprenant le siège d'une région aéronautique : le directeur de la région aéronautique. Celui-ci est assisté par les représentants du chef du service régional des ponts et chaussées ayant le chef-lieu de zone dans sa circonscription et du directeur de la région météorologique désigné par arrêté du ministre des travaux publics et des transports ;

Dans les zones de défense ne comprenant pas le siège d'une région aéronautique : le chef du service régional des ponts et chaussées ayant le chef-lieu de zone dans sa circonscription. Celui-ci est assisté des représentants des directeurs de la région aéronautique et de la région

météorologique désignés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

d) Des ports maritimes : le directeur du complexe désigné par le ministre des travaux publics et des transports. Celui-ci peut être assisté du ou des représentants des autres complexes ou parties de complexes compris dans la zone de défense intéressée.

III. — En outre, le commissaire général et les commissaires peuvent, si les circonstances l'exigent, instituer, à titre temporaire, d'autres représentants dont la compétence sera fixée par lettre de service. Des consignes spéciales sont établies et notifiées en temps opportun par le commissaire général aux transports pour l'exercice de ces représentations.

TITRE III

Des moyens.

Art. 12. — Les moyens à mettre en œuvre pour la satisfaction des besoins de transport nécessaires à la défense sont :

- 1° Les moyens gérés par les réseaux de chemins de fer ;
- 2° Les infrastructures routière, aérienne et fluviale et les installations et outillages portuaires ;
- 3° Les véhicules utilitaires à traction automobile immatriculés en France, les bateaux de navigation intérieure immatriculés en France, les navires de commerce français et les navires de commerce étrangers affrétés, réquisitionnés ou mis à la disposition du gouvernement français, les aéronefs civils immatriculés en France ;

4° Dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'industrie, les garages, entrepôts, ateliers et toutes autres installations nécessaires à l'emploi des moyens susvisés ;

5° Les moyens des professions auxiliaires de transport.

Le ministre des travaux publics et des transports établit et tient à jour l'inventaire des moyens énumérés ci-dessus.

Il prépare l'emploi de ces moyens à l'exception de ceux dont la réquisition est prévue au profit de la constitution des forces armées. La mobilisation de ces derniers moyens incombe au ministre des armées en accord avec le ministre des travaux publics et des transports.

Il prépare la répartition, entre les entreprises exécutant des transports, des contingents de produits industriels qui pourraient être mis à sa disposition en application du décret susvisé du 29 juin 1962.

Art. 13. — Pour l'accomplissement de sa mission, le ministre des travaux publics et des transports peut faire appel au concours des organismes professionnels mentionnés à l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

I. — En ce qui concerne les transports routiers, il peut notamment utiliser le concours des organismes, institués par l'article 40 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, par le décret n° 61-679 du 30 juin 1961 relatif aux professions auxiliaires de transport et par le décret n° 61-680 du 30 juin 1961 relatif aux bureaux de fret.

La ressource en véhicules mentionnée à l'article 12 ci-dessus exception faite de ceux dont la réquisition est prévue au profit des forces armées, est constituée en un parc d'intérêt national dont l'organisation, la mise sur pied et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Le classement d'un véhicule dans le parc d'intérêt national n'en dépossède pas son propriétaire ou détenteur, mais entraîne,

pour lui, l'obligation de déférer à toute demande adressée, le moment venu, par le commissariat aux transports terrestres ou par les services régionaux ou locaux placés sous son autorité. Les éléments du parc d'intérêt national sont normalement à la disposition de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département auquel ces éléments sont rattachés. Toutefois, l'emploi de certains d'entre eux peut être réservé à l'échelon central ou à l'échelon régional.

Pour la mise en œuvre des moyens routiers à l'échelon départemental, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées dispose d'un organisme appelé centre routier, dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

II. — En ce qui concerne les transports par navigation intérieure, le ministre des travaux publics et des transports peut fixer, par arrêté, les conditions dans lesquelles les moyens des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article sont mis à la disposition du directeur de l'office national de la navigation et des directeurs régionaux de la navigation.

III. — En ce qui concerne les transports maritimes, les transports aériens et les auxiliaires de transports de toute nature, le ministre des travaux publics et des transports fixe par arrêté, les conditions dans lesquelles il est fait appel aux organisations professionnelles existantes, ainsi que les modalités de leur concours et de leur intégration dans les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 14. — I. — Indépendamment des dispositions prévues par le décret susvisé du 26 mars 1962, des conventions peuvent être passées par le ministre des travaux publics et des transports, dès avant l'application de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, en vue de l'exécution de transports ou en vue de l'usage d'installations nécessaires aux transports.

II. — Par délégation du ministre des travaux publics et des transports, les hauts fonctionnaires de zone, les préfets de région de défense et les préfets de département disposent du droit de réquisition et de blocage temporaire, à effet de maintenir à la disposition des autorités habilitées, les moyens des entreprises de transport.

Dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 et en vertu des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 26 mars 1962, ils en font assurer l'exécution à l'échelon du département et de la région de défense, par les ingénieurs chefs du service des ponts et chaussées de l'échelon considéré.

Pour les services extérieurs autres que ceux mentionnés ci-dessus, l'exercice du droit de réquisition et de blocage temporaire est assuré par les chefs de ces services par délégation du ministre des travaux publics et des transports.

III. — Les autorités mentionnées ci-dessus sont également habilitées à passer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, les conventions visées au premier alinéa du présent article.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer, sous réserve des mesures d'adaptation nécessitées par l'organisation administrative particulière de ces territoires.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

Le décret n° 50-63 du 13 janvier 1950 modifié créant une commission de défense nationale des transports.

Le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 modifié relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

Art. 17.— Le premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Marc JACQUET.

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Louis JACQUINOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
Edgar PISANI.

DECRET n° 65-1104 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 62-206 du 24 février 1962 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense ;

Vu le décret n° 62-207 du 24 février 1962 relatif à l'organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier

1959 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense ;

Vu le décret n° 63-892 du 28 août 1963 portant règlement d'administration publique relatif aux renseignements et déclarations à fournir en matière de défense économique par les entreprises participant à la production, la réunion ou l'utilisation des ressources ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le ministre responsable de l'ensemble des moyens d'exécution de travaux publics et de bâtiment est le ministre des travaux publics et des transports.

Il lui appartient de prendre ou provoquer en tout temps les mesures propres à préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens d'exécution de travaux publics et de bâtiment et leur adaptation aux besoins de la défense ; il prescrit en particulier toutes mesures de contrôle et d'immatriculation nécessaires.

Dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, il est notamment chargé de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Il règle l'utilisation de ces entreprises et détermine, dans le cadre des directives du gouvernement, l'ordre de priorité des travaux. Il peut prescrire, en conséquence, l'arrêt de certains travaux en cours.

Une priorité absolue est attribuée aux travaux présentant un caractère opérationnel, sauf décision contraire du gouvernement.

Art. 2.— Pour l'exécution de sa mission, le ministre des travaux publics et des transports dispose en tout temps d'un organe de direction et d'un organe consultatif.

L'organe de direction est le commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment. Il est dirigé par un haut fonctionnaire du ministère des travaux publics et des transports, qui nommé par décret pris en conseil des ministres, prend le titre de commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment. Il est placé sous l'autorité directe du ministre des travaux publics et des transports.

Le commissaire est secondé par un officier général, commissaire adjoint, nommé dans les mêmes formes, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées. Cet officier général devra appartenir, en temps normal, à la première section du cadre des officiers généraux.

Le commissaire est représenté localement :

Dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées placé auprès du préfet ;

Dans chaque région de défense, par le chef de service régional des ponts et chaussées placé auprès du préfet de la région de défense ;

Dans chaque zone de défense, par le chef de service régional des ponts et chaussées placé auprès du haut fonctionnaire de zone, sauf désignation, par arrêté du ministre, d'une autre personnalité.

Des dispositions spéciales peuvent être prévues pour la région de défense de Paris.

L'organe consultatif est constitué par le comité des travaux publics et du bâtiment, dont la composition, l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du premier ministre, pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, après avis des ministres intéressés. Il est présidé par le commissaire ou par le commissaire adjoint.

Art. 3.— Sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment est chargé de préparer en tout temps à leur mission de défense les entreprises soumises aux dispositions du présent décret et de coordonner leur activité dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

Dans le cadre des directives du gouvernement, il dresse le plan d'emploi de ces entreprises et, après avis du comité des travaux publics et du bâtiment, le soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Il prépare et met sur pied le corps de défense de travaux, il détermine notamment son encadrement et contrôle la mise en condition des personnels et du matériel de ce corps.

En liaison avec les ministres intéressés, il prépare les mesures propres à satisfaire les besoins de toute nature afférents à l'exécution des travaux, il suit l'emploi des entreprises par les utilisateurs et il le contrôle dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

Art. 4.— Le ministre des travaux publics et des transports dresse et tient à jour la liste des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Ces entreprises comprennent :

- a) Des entreprises de travaux publics ;
- b) Des entreprises de bâtiment ;
- c) Toutes autres entreprises dont l'activité s'exerce en tout ou partie dans l'exécution des travaux publics.

Ces dernières entreprises sont soumises aux dispositions du présent décret pour la fraction de leurs moyens affectée à l'étude et à l'exécution de travaux publics ou de bâtiment, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports ou, si leur contrôle ressortit à un autre ministre, par accord entre celui-ci et le ministre des travaux publics et des transports.

Les services d'exécution de travaux dépendant directement des collectivités locales et établissements publics restent normalement à la disposition de ces collectivités et établissements. Toutefois, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont tenus au courant de leurs moyens d'action et peuvent en disposer dans le cas où les circonstances l'exigent, en accord avec les autorités dont dépendent ces services d'exécution ou, à défaut, sur décision du préfet ou du préfet de la région de défense.

Art. 5.— Dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les diverses administrations civiles et militaires dont les besoins en travaux de génie civil ne pourront plus être satisfaits sans l'aide des entreprises soumises aux dispositions du présent décret adressent leurs demandes au commissaire ou à ses représentants.

Le commissaire et ses représentants ont seuls qualité au nom du ministre des travaux publics et des transports pour prescrire auxdites entreprises l'exécution des études et travaux de leur compétence technique.

Le maître de l'œuvre demeure soit l'administration, soit la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le travail est exécuté.

Les ingénieurs du service des ponts et chaussées dirigent les travaux concurremment avec ceux de leur propre service et en accord avec le maître de l'œuvre lorsque celui-ci ne dis-

pose pas d'une organisation adéquate. Dans ce cas, ils notifient les ordres de service, surveillent l'exécution des travaux et préparent leur règlement.

Certaines entreprises peuvent être laissées par le ministre à la disposition des administrations de l'Etat civiles et militaires, collectivités et établissements publics, sociétés, offices ou organismes nationaux, sociétés d'économie mixte qui en sont les utilisateurs normaux. Toutefois, en cas de nécessité, le ministre ou ses représentants peuvent imposer à ces entreprises l'exécution d'un travail prioritaire. Ces dispositions sont fixées par arrêtés interministériels.

Dans tous les cas, les ingénieurs du service des ponts et chaussées s'assurent de la bonne utilisation des entreprises et rendent éventuellement compte à l'autorité qui contrôle l'échelon, tel que défini à l'article 6 ci-après, dont ces entreprises dépendent.

Art. 6.— Tout en conservant, autant que possible, leur structure normale, les entreprises soumises aux dispositions du présent décret sont constituées en un groupement.

Le groupement est articulé en échelons :

Un échelon national sous le contrôle direct du ministre des travaux publics et des transports groupant en principe les entreprises les plus importantes dont l'activité normale s'étend à tout le territoire, qui possèdent une forte organisation et disposent de moyens matériels puissants.

Un échelon régional dans chaque région de défense, constitué par les entreprises de caractère régional, sous le contrôle du chef de service régional des ponts et chaussées placé auprès du préfet de la région de défense, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus relatives à la région de défense de Paris ;

Un échelon local pour chaque département, constitué par les entreprises de caractère local, sous le contrôle de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

La constitution, les statuts, le rôle et le fonctionnement du groupement sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Cet arrêté définit notamment les conditions dans lesquelles le groupement, en sa qualité d'organisme professionnel, au sens de l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, interviendra dans le recensement, la réunion ou l'utilisation des moyens en personnel et matériel des entreprises, suivant les dispositions fixées par le décret susvisé du 23 novembre 1962, notamment en vue de la constitution des corps de défense, et suivant les dispositions du décret susvisé du 28 août 1963.

Art. 7.— Dès sa constitution, le groupement soumet à l'agrément du ministre des travaux publics et des transports la désignation d'un délégué général et celle des délégués des divers échelons.

Le délégué général du groupement est en même temps le délégué de l'échelon national auprès du ministre des travaux publics et des transports dont il reçoit les instructions par l'intermédiaire du commissaire.

Ces délégués, qui représentent leur échelon auprès des pouvoirs publics ont mission, sous le contrôle du ministre des travaux publics et des transports ou de ses représentants :

1° De tenir à jour le répertoire des moyens en personnel, matériel et matériaux des entreprises constituant leur échelon et de donner toutes informations nécessaires à ce sujet au commissaire ou à ses représentants locaux ;

2° Dans les circonstances prévues au troisième alinéa de l'article 1er ci-dessus, de proposer au commissaire ou à son représentant, les entreprises ou groupes d'entreprises susceptibles d'être désignés, pour l'exécution de ces études ou travaux en vue d'être, à même, à tout moment, de présenter des

propositions pour suppléer à une insuffisance des entreprises désignées.

Art. 8.— Par délégation du ministre des travaux publics et des transports, les hauts fonctionnaires de zone, les préfets de région de défense et les préfets disposent du droit de réquisition et de blocage temporaire à l'effet de maintenir à la disposition des autorités habilitées les moyens tant des entreprises recensées au titre du présent décret que des services d'entretien et de travaux des collectivités publiques et des entreprises nationales.

Dans les cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 et en vertu des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 26 mars 1962, ils en font assurer l'exécution à l'échelon du département et de la région de défense par les ingénieurs chefs du service des ponts et chaussées de l'échelon considéré.

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer, sous réserve des mesures d'adaptation nécessitées par l'organisation administrative particulières de ces territoires.

Art. 10.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

— le décret du 7 septembre 1939 relatif à la coordination de l'emploi des entreprises de travaux publics et de bâtiment dans le département de la Seine ;

— le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre ;

— le décret n° 55-1192 du 5 septembre 1955 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 11.— Le premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre du travail et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Marc JACQUET.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre du travail,
Gilbert GRANDVAL.

Le ministre de la construction,
Jacques MAZIOL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 3900 AE du 29 décembre 1965 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature ;

Vu la demande d'acceptation de M. Guy Nay en qualité d'agent spécial de la New Hampshire Insurance Company ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

Décide :

Article 1^{er}.— Est acceptée la désignation de M. Guy Nay en qualité d'agent spécial en Polynésie française de la compagnie d'assurance New Hampshire Insurance Company dont le siège pour la France est à Paris (9^e) 52 rue Saint-Lazare.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 281 FT du 26 janvier 1966 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1966, ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} février 1966 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 26 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1966, au titre du mois de février 1966.

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant* par article	Montant par chapitre
I	I	1		Dette publique	793.000	
		2	1	Pensions et allocations viagères	49.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	16.000	858.000
II	II			Dépenses de fonctionnement des services		
		3		Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
				Personnel		
			2	Conseillers territoriaux	1.646.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	—	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	449.000	2.095.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	37.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	203.000	240.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	502.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	299.000	
			4	Service des archives	100.000	
			6	Délégation de Tahiti à Paris	91.000	992.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	50.000	
			2	Membres du conseil de gouvernement	8.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	68.000	
			4	Service des archives	8.000	
			6	Délégation de Tahiti à Paris	27.000	161.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique	141.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	242.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	477.000	
			4	Police	6.000	
			5	Musées, sites et monuments	103.000	969.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique	17.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	58.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	268.000	
			5	Musées, sites et monuments	32.000	375.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	614.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	543.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	234.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	479.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	153.000	2.023.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	23.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	15.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	21.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	26.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	17.000	102.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	558.000	
			2	Service des contributions	193.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	235.000	
			4	Service des domaines	324.000	
			5	Service du cadastre	625.000	
			6	Service des terres	93.000	2.058.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	126.000	
			2	Service des contributions	39.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	21.000	
			4	Service des domaines	40.000	
			5	Service du cadastre	50.000	
			6	Service des terres	8.000	284.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI	13		Services économiques		
				Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	175.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	128.000	
			5	Service du plan	90.000	
			6	Marine marchande	455.000	848.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	1.352.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	54.000	
			5	Plan	37.000	
			6	Marine marchande	245.000	1.688.000
		15		Service de l'agriculture, des eaux et forêts		
				Personnel		
			1	Direction du service	179.000	
			2	Bureau administratif	183.000	
			4	Station d'agriculture	321.000	
			5	Enseignement agricole	166.000	
			6	Conditionnement	528.000	
			7	Exécution, vulgarisation	1.085.000	2.462.000
		16		Matériel		
			2	Bureau administratif	30.000	
			4	Station d'agriculture	59.000	
			5	Enseignement agricole	38.000	
			6	Conditionnement	167.000	
			7	Exécution, vulgarisation	509.000	803.000
		17		Service de l'élevage — Personnel		
			1	Direction	155.000	
			2	Prophylaxie et interventions vétérinaires	250.000	
			3	Station de Taravao	130.000	
			4	Parc à matériel	15.000	
			5	Pêche et cultures marines	187.000	
			6	Bateau de pêche	40.000	777.000
		18		Matériel		
			1	Direction	73.000	
			2	Prophylaxie vétérinaire	84.000	
			3	Station Taravao	18.000	
			4	Parc à matériel		
			5	Pêche et cultures marines	69.000	244.000
	VII	19		Service des travaux publics et d'infrastructure		
				Service des travaux publics		
			1	Direction du service	843.000	
			2	Subdivision des travaux publics	2.549.000	
			3	Parc à matériel	1.137.000	4.529.000
		20		Matériel		
			1	Direction des travaux publics	47.000	
			2	Subdivision des travaux publics	147.000	
			3	Parc à matériel	959.000	
			4	Aéronautique civile	36.000	1.189.000
	VIII	21		Exploitations et établissements industriels — Personnel		
			1	Imprimerie officielle	568.000	568.000
		22		Matériel		
			1	Imprimerie officielle	143.000	143.000
	IX	23		Services sociaux		
				Service de santé — Personnel		
			1	Direction	145.000	
			2	Hôpital de Papeete	5.624.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	397.000	
			4	Hôpital de Taravao	454.000	
			5	Hôpital de Taiohae	203.000	
			6	Hôpital de Mataura	148.000	
			7	Hôpital de Moorea	134.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	176.000	
			9	Asile des vieillards	141.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre			
III	XI	24	10	Centre hospitalier de Mahina	174.000	9.775.000			
			11	Dispensaire de Mamao	387.000				
			12	Infirmieries et dispensaires	931.000				
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	302.000				
			14	Pharmacie d'approvisionnement	310.000				
			15	Ecole d'infirmiers	118.000				
			16	Hygiène dentaire	131.000				
				Matériel					
			1	Direction	303.000				
			2	Hôpital de Papeete	2.690.000				
			3	Hôpital d'Uturoa	270.000				
			4	Hôpital de Taravao	271.000				
			5	Hôpital de Taiohae	117.000				
			6	Hôpital de Mataura	106.000				
			7	Hôpital de Moorea	62.000				
			8	Centre de protection maternelle et infantile	88.000				
		9	Asile des vieillards	113.000					
		10	Centre hospitalier de Mahina	261.000					
		11	Dispensaire de Mamao	146.000					
		12	Infirmieries et dispensaires	340.000					
		13	Service d'hygiène et de salubrité publique	27.000					
		14	Pharmacie d'approvisionnement	27.000					
		15	Ecole d'infirmiers	21.000					
		16	Hygiène dentaire	94.000		4.936.000			
		25				Service de l'enseignement — Personnel			
			1	Direction	680.000				
			2	Collèges d'enseignement général	41.000				
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	8.000				
			4	Enseignement du 1er degré	16.018.000				
		26				Action périscolaire	81.000	16.828.000	
						Matériel			
			1	Direction	217.000				
			2	Collèges d'enseignement général	205.000				
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	97.000				
		27				Enseignement du 1er degré	1.086.000	1.642.000	
			5	Action périscolaire	37.000				
						Affaires sociales — Personnel			
			1	Service d'assistance sociale	504.000				
			2	Travail	87.000		591.000		
		28				Affaires sociales — Matériel			
			1	Service d'assistance sociale	28.000				
		29				Travail	22.000	50.000	
						Personnel			
		30				1 Frais de transport personnel et bagages	833.000	3.531.000	
						2 Frais de déplacement	665.000		
						3 Frais de relève	355.000		
						4 Congés de longue durée	166.000		
				5 Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.511.000				
31				Matériel		648.000			
				1 Frais de transport de matériel	166.000				
				2 Frais de correspondance, télégramme, téléphone	416.000				
				3 Abonnements, documentation	33.000				
				4 Dépenses accidentelles et imprévues	33.000				
				Dépenses des travaux d'entretien					
				Dépenses des travaux d'entretien					
				Iles du Vent					
				1 Bâtiments des services	583.000				
				2 Bâtiments à usage d'habitation	77.000				
				3 Routes et ponts	1.500.000				

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
IV	XIII	32	4	Ouvrages hydrauliques	333.000	2.518.000		
			5	Ouvrages portuaires	25.000			
		33	Iles Sous-le-Vent					
			1	Bâtiments des services	175.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation	35.000			
			3	Routes et ponts	381.000			
			4	Ouvrages hydrauliques	60.000			
			5	Ouvrages portuaires	70.000		721.000	
			Iles Marquises					
			1	Bâtiments des services	86.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation	26.000			
			3	Routes et ponts	157.000			
		34	4	Ouvrages hydrauliques	21.000			
			5	Ouvrages portuaires	26.000		316.000	
			Iles Tuamotu-Gambier					
			1	Bâtiments des services	132.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation	49.000			
		35	3	Routes et ponts	26.000			
			4	Ouvrages hydrauliques	51.000			
			5	Ouvrages portuaires	52.000		310.000	
			Iles Australes					
			1	Bâtiments des services	65.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation	31.000			
			3	Routes et ponts	133.000			
			4	Ouvrages hydrauliques	25.000			
			5	Ouvrages portuaires	29.000		283.000	
			Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations					
		Reversements et ristournes						
		40	Versements à des comptes et fonds spéciaux					
			1	Fonds routier	2.666.000			
		41	2	Fonds hydraulique	1.350.000		4.016.000	
			Ristournes à d'autres budgets					
		42	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	8.355.000			
			4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	141.000			
			5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	16.000		8.512.000	
			Subventions, fonds de concours, bourses et allocations					
			Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics					
		43	1	Institut de recherches médicales	996.000			
			2	Chambre de commerce	16.000			
			3	Mission d'hydrographie	25.000			
			4	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	20.000			
			5	Office de la main-d'œuvre	35.000		1.092.000	
		45	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés					
			2	Organismes d'enseignement privé	4.989.000			
			4	Organismes hors du territoire	20.000		5.009.000	
			Bourses d'études et d'entretien					
1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole		558.000					
2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé		365.000					
3	Bourses externées de l'enseignement public		1.523.000					
5	Stages du personnel de l'instruction publique en Métropole		150.000					
7	Formation professionnelle des fonctionnaires		291.000					
9	Apprentissage et formation professionnelle		250.000		3.167.000			
46	Secours							
	1	Bureau de l'assistance publique	83.000					
	2	Bureau de l'assistance judiciaire	41.000					
	3	Secours	291.000					
	5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	8.000		423.000			

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 283 IAA du 26 janvier 1966 portant création dans le district de Pueu (Tahiti) d'une société mutuelle de développement rural.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret-loi n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret 56-1135 du 13 novembre 1956, complété par le décret 57-209 du 23 février 1957 et notamment son article 30 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-387 du 27 mars 1957 ;

Vu l'arrêté n° 119 AE du 12 mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3464 IAA en date du 20 novembre 1965 portant création d'une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 1966,

Arrête :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er.— Il est institué dans le district de Pueu (circonscription administrative des îles du Vent), conformément aux dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956, une société mutuelle de développement rural dont le ressort territorial a pour limites celles de ce district.

Art. 2.— La "Société Mutuelle de Développement Rural" est une société dotée de la personnalité civile. Elle a pour objet l'étude et la mise en œuvre de toutes actions tendant au développement agricole, commercial, touristique, artisanal et culturel du district. Son siège social est établi à Pueu.

Après autorisation du chef du territoire, elle peut contracter des emprunts et recevoir des subventions, dons et legs.

Elle peut également être chargée, pour le compte de personnes morales de droit public, de l'exécution d'opérations d'intérêt général dans le district.

Art. 3.— Est admise à faire partie de cette société toute personne de nationalité française inscrite sur la liste électorale du district, ayant souscrit l'engagement de se conformer à la réglementation en vigueur concernant les sociétés mutuelles de développement rural ainsi qu'aux dispositions des statuts approuvés par le gouverneur, chef de territoire, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 13 novembre 1956.

TITRE II

Institutions de la société

Art. 4.— Les institutions de la société sont :

- l'assemblée générale des sociétaires
- le conseil d'administration
- le directeur et le bureau administratif.

Art. 5.—

a) L'assemblée générale des sociétaires groupe l'ensemble des personnes remplissant les conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté et à jour de leur cotisation. Elle est réunie au moins deux fois par an dans les formes déterminées par les statuts de la société.

b) Lui sont impérativement soumises pour étude, modifications éventuelles et approbation, les propositions du conseil d'administration relatives aux objets ci-après :

- 1 — statuts de la société,
- 2 — modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation annuelle versée par chaque sociétaire,
- 3 — fixation du taux annuel de cette cotisation et de la date limite de son recouvrement,
- 4 — programmes d'actions annuels et à long terme,
- 5 — montant, conditions d'octroi et d'utilisation des subventions et emprunts que la société peut être appelée à solliciter pour la réalisation des opérations prévues dans le cadre de ses programmes,
- 6 — conventions à passer avec des personnes morales de droit public pour l'exécution d'opérations ou de travaux d'intérêt général dans le district,
- 7 — bilan et rapports annuels faisant ressortir la situation morale et financière de la société,
- 8 — acceptation et modalités d'utilisation des subventions, dons et legs.

- c) 1 — Elle peut être appelée par le conseil d'administration à examiner et à débattre de tout sujet entrant dans le cadre des objectifs et des compétences de la société,
- 2 — toutes discussions politiques lui sont interdites de même que le dépôt de vœux ou de motions sur des sujets étrangers au fonctionnement de la société.

Art. 6.— Le conseil d'administration se compose de dix membres. Sept d'entre eux sont élus par l'assemblée générale parmi les sociétaires, selon des modalités définies par les statuts de la société. Leur mandat est de deux ans. Les trois autres sont désignés par le gouverneur, chef de territoire, en raison de leur compétence. La composition nominative du conseil d'administration est officialisée par arrêté gubernatorial.

Art. 7.— Le conseil d'administration élit, parmi ses membres élus, pour chaque exercice financier, un président et un vice-président. Ces fonctions sont gratuites de même que celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur de la société est désigné, pour deux ans, par arrêté du gouverneur, pris sur proposition du conseil d'administration. Il est choisi hors du sein de ce conseil.

Art. 8.— a) Le conseil d'administration est responsable de la gestion de la société. Il arrête, sur la proposition du directeur, les affaires à soumettre à l'assemblée générale et prend toutes mesures utiles pour permettre le bon fonctionnement de la société et la réalisation des opérations et programmes adoptés.

b) Le directeur est l'agent d'exécution du conseil d'administration ; il représente la société en justice et pour tous ses actes de gestion. Il dirige le personnel dont l'effectif est déterminé par le conseil d'administration et en désigne les membres, sous réserve, en ce qui concerne le comptable de la société, de l'agrément préalable du trésorier-payeur de la Polynésie.

Art. 9.— Le directeur de la société ainsi que le comptable assistent de droit aux séances de ce conseil avec voix consultative.

Art. 10.— Le conseil d'administration peut être dissous pour incompétence ou faute grave, par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission de surveillance. Le gouverneur peut également révoquer, pour faute grave, dans les mêmes formes, l'un des membres du conseil d'administration et relever de ses fonctions le directeur de la société, soit à son initiative, en cas de faute grave, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

La dissolution du conseil d'administration ou la révocation d'un membre entraîne, dans un délai d'un mois, la réunion de l'assemblée générale des sociétaires aux fins de pourvoir aux vacances ainsi provoquées.

TITRE III

Fonctionnement et contrôle de la société

Art. 11.— Les statuts de la société déterminent notamment, dans le cadre des dispositions du présent arrêté :

- a) les objectifs et le siège social de la société,
- b) les modalités de convocation, de réunion et de fonctionnement de l'assemblée générale des sociétaires,
- c) le mode d'élection du conseil d'administration,
- d) les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation,
- e) les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur en matière d'acquisition et d'aliénation,
- f) le montant minimum de la caisse de réserve de la société,
- g) les modalités de dissolution et de liquidation éventuelles de la société,
- h) les garanties apportées par la société en cas d'emprunt.

Art. 12.— Les modalités d'application de l'article 9 du décret du 13 novembre 1956 concernant la comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural feront l'objet d'un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission de surveillance.

Art. 13.— Le contrôle de la société est effectué :

- a) par les inspecteurs des affaires d'outre-mer et l'inspecteur des affaires administratives, à la demande du chef de territoire,
- b) par le commissaire du gouvernement : celui-ci, qui est désigné par le chef de territoire, a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il assiste aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il dispose d'un droit de veto suspensif pour toute décision, acte ou résolution concernant les matières évoquées à l'article 5, § b.

Le veto suspensif exercé par le commissaire du gouvernement est notifié par écrit au directeur de la société. Il suspend toute disposition prise par les institutions de la société concernant l'affaire évoquée, pendant un délai de quinze jours. Il

est suivi d'une décision du secrétaire général, président de la commission de surveillance portant, soit annulation de la disposition objet du veto, soit modification ou approbation de cette disposition.

TITRE IV

Mise en place des institutions

Art. 14.— La première réunion de l'assemblée générale des personnes désirant faire partie de la société sera provoquée par le chef de circonscription qui installera un bureau provisoire constitué par le chef de district et par les deux plus âgés et les deux plus jeunes présents à l'ouverture de la séance.

Ce bureau sera chargé :

- a) d'établir séance tenante la liste des personnes remplissant les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté,
- b) de procéder au scrutin plurinominal à l'élection du conseil d'administration de la société.

Art. 15.— Les statuts de la société établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale, devront être soumis à l'approbation du gouverneur, après avis de la commission de surveillance, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 284 AA du 26 janvier 1966 portant dissolution du conseil de district de Nunue (île de Bora-Bora).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 modifié par arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 et notamment les articles 21 et 24 ;

Vu la démission présentée par le président et 7 membres du conseil de district de Nunue (Bora-Bora) ;

Vu le rapport de M. le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil de district de Nunue (Bora-Bora) est dissous.

Art. 2.— Une délégation spéciale composée de :

- MM. Natua Upaupa
- Tiori Nitaraona
- Buchin Temarii Albert

est chargée de l'expédition des affaires courantes dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté susvisé du 6 mars 1963.

Art. 3.— Les électeurs du district de Nunue sont convoqués le dimanche 27 mars 1966 en vue de procéder à l'élection d'un nouveau conseil de district.

Art. 4.— Le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 285 AA du 26 janvier 1966 *créant le district de Tapuamu dans l'île de Tahaa, circonscription des îles Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 456 SG du 29 mai 1945 portant organisation en districts de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis émis par la commission permanente en sa séance du 13 février 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1966,

Arrête :

Article 1er.— Les lieux dits Tapuamu et Murifenua faisant partie du district de Rurutia, île de Tahaa, circonscription des îles Sous-le-Vent, constituent un district dont le chef lieu est fixé à Tapuamu. Il est créé un centre d'état-civil au district de Tapuamu.

Art. 2.— En vue des élections au conseil de district, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste électorale distincte comprenant les électeurs de Tapuamu et Murifenua. Le bureau de vote de Tehurui sera constitué sous la présidence d'un notable désigné par le chef de circonscription. Jusqu'à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires de Tapuamu et Murifenua resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Rurutia.

Art. 3.— Le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent prendra toutes dispositions utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Tapuamu soient à même de fonctionner dès la création dudit district.

Art. 4.— Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Tapuamu et Rurutia seront fixées par un

arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement sur proposition du chef de circonscription. La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'à fixée l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations. Aux propositions du chef de circonscription sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage, réunie sous sa présidence et comprenant deux conseillers du district de Rurutia et deux personnalités du district de Tapuamu désignés par le chef de circonscription.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 286 AA du 26 janvier 1966 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Paul Langomazino, président de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1966.

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Paul Longomazino, président de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 francs composé de 3.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'amicale.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

- 1^{er} lot : 1.000.000 F. (un million francs)
- 2^e lot : 300.000 F. (trois cent mille francs)
- 3^e lot : 200.000 F. (deux cent mille francs)
- et dix lots de 20.000 F. (vingt mille francs)

Soit un total de lots en espèces de : 1.700.000 francs (un million sept cent mille francs).

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives, président,
- M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale, membre,
- M. le trésorier-payeur, »
- M. Paul Longomazino, président de l'amicale des anciens engagés de la légion Valmy »

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 avril 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage

et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 287 AE du 26 janvier 1966 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1965 de la chambre de commerce et d'industrie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1933 portant organisation de la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés :

1°) Le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1965 arrêté :

- En recettes :

à la somme de : 3.536.117 (Trois millions cinq cent trente six mille cent dix sept) francs C.P.

- En dépenses :

à la somme de : 3.040.908 (Trois millions quarante mille neuf cent huit) francs C.P.

2°) la situation y annexée du fonds de réserve au dernier jour de l'exercice 1965 s'élevant à la somme de 1.552.702 (Un million cinq cent cinquante deux mille sept cent deux) francs C.P., en numéraire et 190.000 (Cent quatre vingt dix mille) francs C.P., en portefeuille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 289 OAC du 27 janvier 1966 *rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1966 de l'office des anciens combattants.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions des décrets du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants, notamment en son article 26 ;

Attendu que le budget 1966 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier 1966 ;

Vu la subvention du territoire affectée aux dépenses de personnel fixée pour l'exercice 1966 à 220.000 FCP ;

Vu l'approbation du budget 1966 par le conseil d'administration dans sa séance du 31 décembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu provisoirement exécutoire les chapitres 612 et 695/510 du budget de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, exercice 1966, arrêtés en dépenses à la somme de un million deux cent quatre vingt six mille trois cents francs répartie comme suit :

Chapitre 612 - Dépenses de personnel	281.300 »
Chapitre 695/510 - Remplois en nouvelles avances des annuités et intérêts des prêts et secours remboursables exercice 1966	1.005.000 »

Art. 2.— Il sera fait face à ces ouvertures de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 303 AA du 27 janvier 1966 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 6 janvier 1966 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— *Chong You dit Fayou*, condamné par jugement du Tribunal correctionnel le 6 juillet 1965 à huit mois de prison,

— *Teikihuavanaka Kavee Georgette*, condamnée par jugement du tribunal correctionnel le 8 juin 1965 à dix-huit mois de prison,

— *Picard Louis*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 26 octobre 1965 à huit mois de prison,

— *Raoulx Robert*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 26 octobre 1965 à huit mois de prison,

— *Taamaama Teraamaa*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 22 juin 1965 à un an de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour infraction habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 304 AA/CD du 28 janvier 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-8 du 12 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-8 du 12 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 66-8 du 12 janvier 1966 portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le compte des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1247 CD en date du 29 décembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-233 en date du 31 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 12 janvier 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe d'entraide sociale tel qu'il est fixé par l'article 3 de la section VII des textes codi-

fiés réglementant les impôts directs en Polynésie française est porté, pour compter du 1er janvier 1966, de 5.600 francs à 7.000 francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 306 PLAN du 28 janvier 1966 constatant l'annulation et l'ouverture de crédits de paiement sur la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1329 AA/PLAN du 6 juin 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-32 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un virement d'autorisation de programme ;

Vu la résolution n° 28 du 16 juillet 1965 du comité directeur du FIDES autorisant un déblocage de crédits prévus sur la tranche 1964,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est constatée l'annulation sur 1966 d'un crédit de paiement de 7.000.000 fr CFP applicable au FIDES section locale et aux chapitres mentionnés ci-après :

4015-3-1	Etudes aérodromes secondaires Tuamotu, Australes et Marquises.....	2.000.000 »
4016-1-4	Transmission hôtel des postes d'Uturoa.....	4.000.000 »
4022-4-4	Route du bain Loti.....	1.000.000 »

Art. 2.— Est constatée l'ouverture sur 1966 d'un crédit de paiement de 4.000.000 fr CFP applicable au FIDES-Section locale et au chapitre mentionné ci-après :

4005-10	Elevage et pêche - Bateau de pêche expérimental.....	4.000.000 »
---------	--	-------------

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 337 CAB/MIL du 31 janvier 1966 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 28 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1966 du budget des armées ;

Sur proposition de l'intendant militaire, chef de service de l'intendance de la Polynésie française et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont ouverts au budget des armées au titre de la gestion 1966, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Quatre millions huit cent cinquante neuf mille francs* (4.859.000,00) conformément aux états I et II annexés au présent arrêté, dont : *Un million neuf cent soixante quatre mille francs* (1.964.000,00) au titre de la " Section - Commune " et : *Deux millions huit cent quatre vingt quinze mille francs* (2.895.000,00) " Section Forces Terrestres ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ETAT N° I

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
I - SECTION COMMUNE			
DEPENSES ORDINAIRES			
TITRE III - Moyens des armes et services			
1^{re} partie.— Personnel - Rémunération d'activité			
31-51	04	Gendarmerie - Soldes et indemnités des personnels militaires Gendarmerie outre-mer	1.350.000,00
2^e partie. - Entretien du personnel			
32-51	02	Gendarmerie - Alimentation Gendarmerie outre-mer	4.000,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
32-52	04	Gendarmerie - Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage Gendarmerie outre-mer	25.000,00
32-53	03	Gendarmerie - Frais de déplacement et transport Gendarmerie outre-mer	18.000,00
33-91	99	3 ^e partie.— Personnel - Charges sociales Prestations et versements obligatoires Gendarmerie outre-mer	70.000,00
34-51	11	4 ^e partie. - Matériel et fonctionnement des armes et services Gendarmerie - Matériel et fonctionnement Gendarmerie outre-mer	25.000,00
34-53	02	Gendarmerie - Loyers et annuités Gendarmerie outre-mer	14.000,00
35-51	02	5 ^e partie.— Travaux d'entretien Gendarmerie - Entretien des immeubles Gendarmerie outre-mer	20.000,00
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V - Equipement			
51-90		1 ^{re} partie.— Etudes, recherches et prototypes Direction des centres d'expérimentations nucléaires - Etudes spéciales	270.000,00
4^e partie. — Infrastructure logistique opérationnelle et de stationnement			
54-51	02	Gendarmerie - Infrastructure Gendarmerie outre-mer - Constructions.	168.000,00
Totaux			1.964.000,00

ETAT N° II

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
II - SECTION " FORCES TERRESTRES "			
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III (Moyens des armes et services)			
1^{re} partie.— Personnels - Rémunération d'activité			
31-11	01	Armes et services - Solde et indemnités des officiers Officiers des forces terrestres	360.000,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
31-12		Armes et services - Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	
	01	Militaires ADL et à S.M.	1.000.000, 00
	02	Militaires ADL et à SSP.	200.000, 00
	04	Militaires engagés et du contingent à SS	70.000, 00
		Total	1.270.000, 00
31-21		Traitements et indemnités des personnels non ouvriers des services de l'armée de terre	
	08	Personnels civils outre-mer	105.000, 00
31-31		Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	
	08	Personnels civils outre-mer.	4.000, 00
32-42		2 ^e partie. — Entretien du personnel Alimentation	
	01	Dépenses proportionnelles aux effectifs.	225.000, 00
32-42		Chauffage et éclairage	
	01	Dépenses proportionnelles aux effectifs.	15.000, 00
32-43		Habillement - Campement - Couchage et ameublement - Entretien	
	01	Dépenses en Métropole, en Afrique du Nord et Outre-mer	80.000, 00
32-93		Frais de déplacement	
		Personnels militaires - Frais de déplacement	25.000, 00
33-91		3 ^e partie. — Personnel - Charges sociales Prestations et versements obligatoires	
	01	Prestations familiales des personnels civils extérieurs	2.000, 00
	02	Prestations familiales des personnels militaires.	170.000, 00
	08	Versement des cotisations de sécurité sociales des personnels civils extérieurs non titulaires - Part de l'Etat.	12.000, 00
	10	Versement des cotisations de S.S. des personnels militaires - Part de l'Etat.	5.000, 00
		Total	189.000, 00
34-52		4 ^e partie. Matériel et fonctionnement des armes et services Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	
	01	Entretien du matériel automobile et des engins blindés.	20.000, 00
	02	Entretien de l'armement et de matériels divers	3.000, 00
	03	Entretien de munitions	5.000, 00
	04	Dépenses de fonctionnement du service du matériel	8.000, 00
		Total	36.000, 00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
34-54		Entretien du matériel du service des transmissions	
	01	Service du matériel - Entretien	2.000, 00
	02	Service d'exploitation - Entretien.	1.000, 00
		Total	3.000, 00
34-55		Télégraphe et téléphone	
	01	Dépenses des forces terrestres.	1.000, 00
34-90		Instructions - Ecole - Recrutement services divers	
	04	Instruction des troupes de marine et des forces terrestres stationnées outre-mer - Manœuvres - Déplacements - Bibliothèque	50.000, 00
	06	Recrutement	3.000, 00
	07	Troupes métropolitaines et de marine - Frais de bureau - Frais d'expédition du courrier et frais d'envoi des télégrammes	2.000, 00
		Total	55.000, 00
34-91		Transports — Matériel et personnel	
	01	Transports de personnels	15.000, 00
	02	Transports de matériels	8.000, 00
		Total	23.000, 00
35-61		5 ^e partie. — Travaux d'entretien Service du génie - Entretien des immeubles et du domaine militaire	
	01	Entretien	20.000, 00
	04	Loyers	64.000, 00
		Total	84.000, 00
		DÉPENSES EN CAPITAL TITRE V - Equipement	
		4 ^e partie. — Infrastructure Service du génie - Equipement - Chemin de fer et routes	
	09	Infrastructure outre-mer	420.000, 00
		TOTAL	2.895.000, 00

ARRÊTÉ n° 347 J du 1^{er} février 1966 convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les articles 44 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par celui du 19 novembre 1956 et la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 44 AE du 6 janvier 1966 convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection à la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie sont convoqués pour le dimanche 22 mai 1966 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2.— Les élections auront lieu au scrutin de liste, à la mairie, pour les communes de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa, et pour les districts dans les chefferies, d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 3.— Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du président en charge, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce et d'industrie, à Faaa, Pirae et Uturoa, sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, dans les districts sous la présidence du chef du district ou de son adjoint, assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Art. 4.— Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures.

Art. 5.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie et l'autre sera immédiatement transmise sous enveloppe au gouverneur.

Art. 6.— Le recensement général des votes aura lieu dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 7.— L'élection, qui se fait à un seul tour de scrutin, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 350 AA/D du 2 février 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le fonds européen de développement (F.E.D.).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le fonds européen de développement (F.E.D.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 66-4 du 5 janvier 1966 *portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le fonds européen de développement (F.E.D.).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatifs au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février

1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-13 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1^{er} octobre 1964, 64-108 du 8 octobre 1964, 65-3 du 9 janvier 1965, 65-43 du 9 avril 1965, 65-56 du 1^{er} juillet 1965, 65-71 du 9 septembre 1965 ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1208 D en date du 10 novembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3623 AA du 3 décembre 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 65-225 en date du 14 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 janvier 1966,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Le matériel importé, financé par le fonds européen de développement (F.E.D.) bénéficie de l'exonération des droits d'entrée et des taxes diverses de douane (taxe de statistique, droit d'entrée supplémentaire, droit de consommation, taxe d'entrepôt), pour tout autant que les marchés passés le prévoient expressément.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 351 AA/D du 2 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-5 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 66-5 du 5 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 66-5 du 5 janvier 1966 portant modification du tarif des droits d'entrée.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1^{er} octobre 1964, 64-108 du 8 octobre 1964, 65-3 du 9 janvier 1965, 65-43 du 9 avril 1965, 65-56 du 1^{er} juillet 1965, 65-71 du 9 septembre 1965 ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1222 D en date du 24 novembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3623 AA du 3 décembre 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 65-229 en date du 14 décembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 janvier 1966,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Droits d'entrée
89-01	Bateaux non repris aux nos 89-02 à 89-05 ci-après :	
- A	- Bateaux pour la navigation maritime	
A1	- de plus de 100 tonneaux de jauge brute.....	ex
A2	- Autres bateaux	
- A2a	- de moins de 5 ans.....	ex
- A2b	- de 5 à 10 ans.....	10 o/o
- A2c	- de 10 à 15 ans.....	30 o/o
- A2d	- de plus de 15 ans.....	50 o/o

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 393 AA/ENR du 7 février 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-9 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre au profit des marchés dont le prix doit être payé par la communauté économique européenne (section fonds européen de développement).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 66-9 du 24 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre au profit des marchés dont le prix doit être payé par la communauté économique européenne (section fonds européen de développement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 66-9 du 24 janvier 1966 *portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre au profit des marchés dont le prix doit être payé par la communauté économique européenne (section fonds européen de développement).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création

d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de de l'enregistrement dans le territoire, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété notamment les arrêtés du 6 mars 1926, du 12 octobre 1926, du 12 février 1951 ;

Vu la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement ;

Vu la lettre n° 1193 ENR en date du 27 octobre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-1 en date du 17 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 janvier 1966,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les adjudications ou marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par la communauté économique européenne (C.E.E.) section fonds européen de développement (F.E.D.) sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles des arrêtés du 15 novembre 1873, du 6 mars 1926, de la délibération du 20 décembre 1950, et de la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 394 AA du 7 février 1966 *prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois, du permis de conduire les véhicules

automobiles n° 12.169 délivré le 13 octobre 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Tere Tumaterai.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 419 AA du 9 février 1966 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27 AA du 5 janvier 1966 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française convoquée le 7 janvier 1966 à 8 h 30 est déclarée close le jeudi 3 février 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 321 PEL du 28 janvier 1966.— Pour compter du 4 janvier 1966, M. Jacquet Roland, stagiaire de 1^{er} échelon, catégorie C du corps des agents de constatation des douanes du territoire, est placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par arrêté n° 361 PEL du 3 février 1966.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à Mme Bonnelin Jeanne, infirmière de 1^{er} échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, est prorogée pour une durée de quatre mois à compter du 20 janvier 1966.

Par décision n° 366 PEL du 3 février 1966.— Pour compter du 1^{er} février 1966, M. Favereau Marcel, chef de bureau de classe exceptionnelle de l'administration générale d'outre-mer, précédemment en fonction au service des finances, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour occuper les fonctions de chef du bureau administratif, en remplacement de M. Bovio Jean, attaché du corps autonome, titulaire d'un congé administratif.

Imputation budgétaire : chap. 41-91, art. 11 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 414 (1) PEL du 9 février 1966.— Le concours interne prévu à l'article 54 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès au corps des inspecteurs d'hygiène (échelle 1 B), comporte les épreuves suivantes, dans les limites du programme annexé au présent arrêté :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Question d'hygiène portant sur l'alimentation et sur l'habitat	3	2 h
— Question portant sur les règlements d'hygiène	3	1 h
— Question portant sur les maladies transmissibles	2	1 h
— Rédaction d'une enquête épidémiologique	2	2 h

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'échelle 2 B de l'emploi d'inspecteur d'hygiène comporte les épreuves suivantes dans les limites du programme annexé au présent arrêté :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Question d'hygiène	3	3 h
— Question d'épidémiologie	3	2 h
— Question sur l'éducation sanitaire	2	3 h
— Rédaction sur un sujet général se rapportant à l'hygiène et à l'éducation sanitaire et la prophylaxie	3	3 h

Pour être déclarés reçus, les candidats devront obtenir pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, un total de points égal au moins à 110.

ANNEXE

Programme du concours d'accès au corps des inspecteurs d'hygiène (échelle 1 B)

1— Organisation de l'hygiène :

Loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique — arrêtés d'hygiène n°s 583 S du 9 avril 1964 et 984 AA du 26 avril 1961 — arrêtés municipaux sur l'hygiène.

Protection sanitaire aux frontières de terre, de mer, aériennes (le règlement sanitaire international) — l'OMS.
La démographie et les statistiques.

- 2 — Hygiène corporelle — hygiène de l'activité — hygiène de l'alimentation — contrôle des denrées alimentaires.
- 3 — Hygiène de l'habitat.
- 4 — Désinsectisation — désinfection — dératissage.
- 5 — La tuberculose — les maladies vénériennes.
- 6 — Epidémiologie des maladies transmissibles suivantes : rougeole — coqueluche — rubéole — varicelle — variole — fièvres typhoïde et paratyphoïdes — dysenteries — poliomyélite — peste — tétanos — leptospiroses — typhus — lèpre.
- 7 — Secourisme : soins à un électrocuté, un noyé (bouche à bouche, bouche à nez, etc...) ; notions générales.

Programme de l'examen d'accès à l'échelle 2B au corps des inspecteurs d'hygiène.

A — ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'HYGIÈNE

Définition — législation et réglementation applicables en matière d'hygiène — protection sanitaire aux frontières de terre, de mer, aériennes (règlement sanitaire international) — l'OMS.

Formes de la protection sociale :

Son évolution (de la bienfaisance privée facultative à l'aide sociale obligatoire — de la prévoyance individuelle et de l'entraide professionnelle à la sécurité sociale).

La démographie :

Population totale — évolution — répartition géographique — les étrangers — pyramides des âges — mortalité — natalité — les fléaux sociaux — les statistiques démographiques.

B — HYGIÈNE CORPORELLE

Conséquences de la malpropreté corporelle — pratiques d'hygiène corporelle — le vêtement.

C — HYGIÈNE DE L'ACTIVITÉ

Repos — exercices physiques — jeux — sports adaptés aux différents âges — l'éducation physique (rôle et modalités, action physiologique — surmenage — contre-indication).

D — HYGIÈNE DE L'ALIMENTATION

1) *La ration alimentaire* : besoins azotés, glucides, lipides, en minéraux, en vitamines (lipo-solubles et hydrosolubles) — besoins en eau — besoins de lest — équilibre des divers constituants de la ration — la ration selon l'âge — la profession, le sexe, les climats.

2) *Les aliments* : le lait et ses dérivés, consommation, hygiène, fraudes, contrôle — les œufs — les céréales (blé, farine, pain, pâtes, riz, maïs) — les légumes secs — les tubercules — les racines — les légumes verts — les fruits — les corps gras d'origine végétale et animale — les poissons — les crustacés — la viande et les abats — les boissons — Répartition quotidienne de la ration ; erreurs alimentaires courantes.

3) *Conservation et stockage des aliments* : ennemis à combattre — procédés de conservation.

4) *L'eau potable* : qualités — origine — captage — adduction — contrôle — purification.

5) *Les intoxications alimentaires* : aliments vénéneux par eux-mêmes — aliments secondairement toxiques — intoxications alimentaires parasitaires, microbiennes, par des produits de décomposition.

6) *Législation alimentaire française* : fraudes — falsifications — répression — organismes nationaux et internationaux compétents en matière de nutrition.

7) Contrôle des marchés, magasins, restaurants — inspection des viandes et denrées alimentaires.

E — HYGIÈNE URBAINE ET RURALE

Danger des agglomérations — hygiène des collectivités — vaccinations — épuration des matières usées — évacuation des eaux pluviales — évacuation et destruction des ordures ménagères — poussières et fumées — humidité — bruits — éclairage — égouts.

L'habitat — rôle de l'urbanisme et de l'architecture — hygiène en milieu rural (habitat, assainissement, fumiers, alimentation, protection contre les zoonoses).

F — HYGIÈNE SCOLAIRE

Organisation — bâtiments — salles de classe — mobilier — écoles et classes de plein air — lycées climatiques — inspection médicale des écoles — prophylaxie des maladies contagieuses (générale et spécifique) — colonies et camps de vacances.

G — HYGIÈNE DU TRAVAIL

Agents pathogènes — conditions de travail — code du travail — prévention des maladies et des accidents — intoxications et maladies professionnelles.

H — HYGIÈNE TROPICALE

Vêtement — alimentation — habitat — problèmes spéciaux à la Polynésie française.

I — HYGIÈNE DU MALADE À L'HÔPITAL

J — ÉDUCATION SANITAIRE

Son but — ses méthodes.

K — SECOURISME

L'inspecteur d'hygiène face à un traumatisé, à un électrocuté, etc...

L — LES FLEAUX SOCIAUX

1) *L'alcoolisme* : cycle de l'alcool dans l'organisme — méfaits directs et indirects sur l'individu — influence sur les accidents de la route et la criminalité — charges économiques — alcoolisation en France et en Polynésie française — lutte anti-alcoolique.

2) *Les maladies vénériennes* : syphilis — blennorragie — autres maladies vénériennes (symptômes — diagnostic — traitement) — importance sociale — la lutte antivénérienne en France et en Polynésie française — rôle du dispensaire à Mamo — rôle des assistantes sociales — la prostitution.

3) *Le cancer* : nosologie — fréquence — mortalité — recherches étiologiques — prophylaxie — lutte anti-cancéreuse (dépistage et traitement).

4) *Les maladies mentales* : causes dans les sociétés modernes — moyens de lutte contre les maladies mentales.

5) *La tuberculose* : l'infection tuberculeuse (voies de pénétration du B.K.) — importance du terrain, de l'âge, du sexe, de la race — contagion — épidémiologie — prophylaxie — dépistage — le B.C.G. — mesures sociales et générales antituberculeuses.

M — EPIDEMIOLOGIE — PROPHYLAXIE

Place des maladies infectieuses et parasitaires dans la mortalité — éclosion et propagation des maladies infectieuses — formes — voies de pénétration — porteurs de germes — rôles des animaux et du milieu extérieur — l'immunité (antigènes et anticorps) — facteurs modifiant l'immunité — lutte contre la diffusion des germes — dépistage (méthodes et techniques) — isolement.

Désinfection : procédés et agents.

Désinsectisation : procédés utilisés — lutte contre les divers insectes.

Dératisation

Défense de l'organisme : vaccins — sérums — chimioprophylaxie.

N — LES MALADIES TRANSMISSIBLES

1) *Par voie rhinopharyngée* : rougeole — rubéole — varicelle — scarlatine — diphtérie — coqueluche — oreillons — méningite cérébrospinale — variole — grippe.

2) *Par voie digestive* : fièvres typhoïde et paratyphoïdes — dysenteries bacillaires et amibiennes — choléra — parasitoses intestinales.

3) *Par les insectes* : typhus — fièvre jaune — paludisme — autres parasitoses sanguines (fièvres récurrentes — trypanosomiase).

4) *Maladies à transmissions associées et diverses* : poliomyélite — leptospiroses — hépatites virales — peste — tétanos — lèpre — rage — brucelloses.

5) Pour toutes ces maladies : épidémiologie — symptômes principaux — prophylaxie générale et prophylaxie spécifique — traitement.

O — MESURES REGLEMENTAIRES

Déclaration des maladies contagieuses (obligatoire ou facultative) — désinfection obligatoire — vaccinations obligatoires.

Par arrêté n° 414 (2) PEL du 9 février 1966. — L'examen professionnel prévu à l'article 72 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 complété par l'arrêté n° 3594 PEL du 27 novembre 1965, pour l'accès à l'emploi d'inspecteur-adjoint d'hygiène (catégorie C), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Rédaction administrative (lettre, note, rapport) portant sur un sujet d'hygiène.	3	3 h
— Epreuve portant sur la réglementation territoriale en matière d'hygiène.	2	2 h
— Série de questions relatives aux problèmes de l'hygiène ou à des questions de pratique professionnelle.	2	2 h

Pour être déclarés reçus, les candidats devront obtenir pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, un total égal au moins à 70.

Par arrêté n° 415 (1) PEL du 9 février 1966. — Le concours interne prévu à l'article 43 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de prote (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition sur un sujet d'ordre professionnel ou administratif dans la limite du programme ci-après indiqué.	3	3 h

Nature des épreuves

Coef.

Durée

— Epreuve de technique appliquée.	3	3 h
— Epreuve écrite et pratique portant sur un problème d'organisation du travail dans un atelier, tenant compte de la spécialité des candidats.	4	3 h

PROGRAMME

— Notions générales sur l'organisation administrative du territoire de la Polynésie française — le gouverneur — le conseil de gouvernement — l'assemblée territoriale — les différents services publics — l'organisation des circonscriptions, des communes et des districts.

— L'imprimerie officielle, son organisation, son fonctionnement.

— Les machines et le matériel d'imprimerie en service à l'imprimerie officielle — caractéristiques techniques, conditions d'emploi, entretien courant — les fournitures d'imprimerie.

— Les principes généraux de l'organisation du travail dans une imprimerie — précautions particulières à prendre sur le plan de l'hygiène et pour éviter les accidents du travail.

— Les publications officielles — le journal officiel de la Polynésie française — autres travaux courants de l'imprimerie officielle — règles applicables à ces travaux.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de prote du cadre territorial de la Polynésie française comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition sur un sujet d'ordre administratif ou professionnel relatif aux travaux et problèmes de l'imprimerie officielle.	3	3 h
— Epreuve de technique appliquée.	2	3 h
— Epreuve technique et pratique portant sur un problème d'organisation du travail à l'imprimerie.	5	3 h

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Pour être déclarés reçus, les candidats devront obtenir, après application des coefficients, un total de points égal au moins à 100.

Par arrêté n° 415 (2) PEL du 9 février 1966. — Le concours externe prévu à l'article 70 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès aux emplois de conducteur et compositeur typographes, conducteur offsettiste, linotypiste, et relieur (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général.	2	3 h
— Composition de mathématiques du niveau B.E.P.C.	2	2 h
— Epreuve portant sur l'histoire des techniques de l'imprimerie dans les limites du programme annexé au présent arrêté.	1	2 h

L'examen de fin de stage prévu à l'article 70 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, comporte les épreuves suivantes, dans les limites du programme enseigné :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
-- Rédaction portant sur un sujet d'ordre professionnel ou administratif	2	3 h
-- Questions écrites portant sur la pratique de la spécialité choisie par le candidat	2	2 h
-- Epreuve pratique portant sur la spécialité choisie par le candidat	3	1 h

Toute note inférieure à 5/20 obtenue à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les concours professionnels prévus à l'article 70 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès aux emplois de conducteur et compositeur typographes, conducteur offsettiste, linotypiste et relieur (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
-- Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel en rapport avec la spécialité du candidat	1	2 h
-- Questions écrites portant sur la pratique de la spécialité du candidat	1	2 h
-- Epreuve pratique portant sur la spécialité choisie par le candidat	2	1 h

PROGRAMME

du concours externe pour l'accès aux emplois de conducteur et compositeur typographes, conducteur offsettiste, linotypiste et relieur (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française.

HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE

I — L'imprimerie jusqu'en 1850

— la xylographie — Gutenberg ; les caractères mobiles, la presse — les perfectionnements successifs de la presse ; la presse Stanhope ; les premières presses mécaniques : les machines à arrêt de cylindre et à retiration

— l'encre : les procédés primitifs, la " composition "

— les caractères — leur évolution

— la reproduction des illustrations : bois de fil, bois de bout — formes en creux (taille douce, eau forte, manière noire, pointillé, aquarelle) — formes planes : la lithographie.

II — L'imprimerie après 1850

— les méthodes photographiques — colloïdes bichromatés, documents transparents, trame quadrillée, similitudes

— l'essor de la typographie : la multiplication des formes imprimantes : stéréotypie, galvanoplastie, la mécanisation de la composition : linotype et monotype — la photogravure — les nouveaux types de presse : les rotatives

— Phéliogravure, l'offset

— la reproduction des couleurs : le principe de la trichromie, les presses à plusieurs couleurs

— la fabrication des livres : livres brochés, cartonnés, à feuillets collés.

Par arrêté n° 415 (3) PEL du 9 février 1966. — Le concours professionnel de recrutement prévu à l'article 83 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'ouvrier qualifié de l'imprimerie (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée avec questions (niveau C.E.P.)	1	1 h
— Deux problèmes simples (niveau C.E.P.)	1	1 h
— Epreuve pratique professionnelle correspondant à la spécialité du candidat	3	1 h

Par arrêté n° 416 (1) PEL du 9 février 1966. — L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B de l'emploi d'assistante sociale du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h
— Composition de droit d'outre-mer, dans les limites du programme ci-après indiqué	2	3 h
— Rédaction d'un rapport administratif ayant trait à une question sociale	3	4 h

DROIT D'OUTRE-MER

— La Constitution de la République française et le régime constitutionnel des T.O.M.

— Le régime législatif des T.O.M.

— Condition des personnes en droit public dans les T.O.M. : nationalité française et régime des étrangers

— Organisation administrative et judiciaire du territoire de la Polynésie française : notions générales sur le régime administratif des T.O.M. : le gouvernement local ; l'assemblée territoriale ; les services publics et les agents publics ; l'organisation des circonscriptions, des communes, des districts ; juridiction administrative ; organisation judiciaire.

Pour être déclarées admises, les candidates devront obtenir, après application des coefficients, un total égal au moins à 80 points.

Par arrêté n° 416 (2) PEL du 9 février 1966. — Le concours externe prévu à l'article 66 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'aide-assistante sociale, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général (niveau B.E.P.C.)	3	3 h
— Devoir d'hygiène (niveau B.E.P.C.)	2	2 h
— Dictée avec questions	2	2 h
— Epreuve de langue tahitienne	2	1 h

Par arrêté n° 417 PEL du 9 février 1966. — L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade d'infirmier et d'infirmière du cadre territorial de la Polynésie française, comporte les épreuves suivantes dans la limite du programme annexé au présent arrêté.

Toutefois, pendant une période de 3 ans à compter du jour de la publication du présent arrêté, les épreuves porteront sur un programme réduit.

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve écrite comportant des questions sur la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la puériculture et la pédiatrie (1)	3	3 h

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition de soins infirmiers et de thérapeutique (1)	3	3 h
— Composition sur un sujet d'administration sanitaire ou hospitalière	1	1 h

(1) Pour les infirmiers spécialisés, les questions seront en rapport avec leur spécialité.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de sage-femme du cadre territorial de la Polynésie française comporte les épreuves suivantes dans la limite du programme annexé au présent arrêté :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve écrite sur un sujet d'obstétrique et de pathologie de la femme enceinte et du nouveau-né	3	3 h
— Composition de soins obstétricaux et de thérapeutique	3	3 h
— Composition sur un sujet d'administration sanitaire ou hospitalière	1	1 h

PROGRAMME

de l'examen professionnel d'accès à l'échelle 2B du grade de sage-femme du cadre territorial de la Polynésie française.

A — GROSSESSE

GROSSESSES NORMALES

1) Diagnostic de la grossesse normale au début

a) Diagnostic clinique d'une grossesse au début :

- cas typiques
- cas difficiles.

b) Diagnostic de la grossesse par le laboratoire :

- tests biologiques
- tests chimiques
- autres tests.

2) Surveillance de la grossesse

a) au cours de la grossesse : premier examen obstétrical et général :

- interrogatoire
- examen clinique.

b) examens suivis.

c) à la fin de la grossesse :

- examen du bassin
- diagnostic de la présentation pendant la grossesse.

3) Hygiène de la grossesse normale

4) Alimentation pendant la grossesse normale

5) Maladies de la grossesse normale

GROSSESSES COMPLIQUÉES

1) Fièvre pendant la grossesse

- a) hyperthermie gravidique physiologique
- b) la fièvre est sans rapport avec la grossesse

c) l'affection fébrile et la grossesse sont directement en rapport :

- avortement infecté
- appendicite au cours de la grossesse
- pyélonéphrite gravidique.

2) Hémorragies pendant la grossesse

- a) règles pendant la grossesse
- b) hémorragies pathologiques ;
 - hémorragies du début de la grossesse
 - hémorragies de la fin de la grossesse.

3) Toxémie gravidique

- a) terrain
- b) clinique :
 - néphropathies gravidiques essentielles
 - néphropathies gravidiques secondaires.
- c) traitement de la toxémie gravidique :
 - dans les néphropathies gravidiques essentielles
 - dans les néphropathies gravidiques secondaires.

4) Glycosuries gravidiques et le diabète

5) Accidents gravido-cardiaques

- clinique
- traitement des accidents gravido-cardiaques.

6) Mort du fœtus in utero

- a) diagnostic positif
 - au cours de la première moitié de la grossesse
 - au cours de la deuxième moitié de la grossesse.
- b) diagnostic étiologique
- c) conduite à tenir.

B — ACCOUCHEMENT ET SUITES DE COUCHE ACCOUCHEMENT

1) Conduite à tenir pendant le travail

- a) signes du début de travail
- b) caractéristiques d'un travail normal
- c) incidents et les complications pendant le travail
 - anomalies de la contraction utérine
 - anomalies de la dilatation du col
 - hémorragies pendant le travail
 - rupture des membranes
 - prociidence du cordon
 - engagement et ses anomalies
 - souffrance foetale et l'anoxie.

2) Accouchement médicalement dirigé et analgésie obstétricale

- définition
- légitimité
- choix de la méthode.

3) Méthode d'accouchement naturel dite "accouchement sans douleur"

- principe et la préparation
- accouchement
- résultats.

4) *Indications de l'intervention césarienne*

- bassins rétrécis
- tumeurs praevia
- présentations vicieuses
- affections maternelles
- anomalies anatomiques de l'utérus
- causes diverses.

DELIVRANCE

- a) délivrance normale
- b) incidents et accidents de la délivrance :
 - rétention placentaire
 - hémorragies de la délivrance
 - choc obstétrical
 - inversion utérine
 - hématomes vulgo-vaginaux.

INCIDENTS ET COMPLICATIONS DES SUITES
DE COUCHES

- hémorragie
- fièvre.

INCOMPATIBILITES SANGUINES FOETO-MATERNELLES

- rappel physio-pathologique
- conditions d'apparition des accidents
- prophylaxie des accidents rhésus
- conduite à tenir pendant la grossesse
- traitement
- conduite à tenir à la naissance et après.

C — NOUVEAU-NE ET PATHOLOGIE NEO-NATALE

mort apparente du nouveau-né. Traitement
lésions traumatiques à la naissance
infections du nouveau-né
ictères du nouveau-né
hémorragies du nouveau-né
malformations congénitales du nouveau-né
syphilis congénitale.

SOINS OBSTETRIQUES ET THERAPEUTIQUE OBSTE-
TRICALE

I — SOINS MEDICAUX ET OBSTETRIQUES

observation de la parturiente
hygiène de la parturiente
soins locaux
injections
prélèvements
asepsie et antiseptie, stérilisation
soins à donner à l'accouchée
moyens courants de diagnostic (toucher combina au palper, prise de la T.A., recherche de l'albumine, etc...), et de traitement (injections hypodermiques, perfusions veineuses, oxygénothérapie, transfusion, etc...).

II — PHARMACIE ET THERAPEUTIQUE

médicaments, voies d'introduction, formes médicamenteuses, législation

médicaments à usage obstétrical
thérapeutique hormonale chez la femme enceinte
médicaments diurétiques
médicaments anti-infectieux (chimiothérapie et antibiothérapie)
vaccinothérapie et sérothérapie chez la femme enceinte
réanimation, restauration de l'équilibre humoral
risque thérapeutique : allergie, intolérance, contre indications, accidents
limite de l'antibiothérapie, de la corticothérapie, de l'hormonothérapie.

ADMINISTRATION SANITAIRE ET HOSPITALIERE
Même programme que pour les infirmiers et infirmières.

PROGRAMME

de l'examen professionnel d'accès à l'échelle 2B du grade d'infirmier et d'infirmière.
(les parties du programme précédées du signe (x) ne sont pas au programme réduit.)

I. — PATHOLOGIE MEDICALE

A — *Les grands symptômes en pathologie interne*

Dans les affections :

- | | | |
|--|---|---------------------|
| — signes généraux | } | — respiratoires |
| — signes fonctionnels | | — cardio-vasculaire |
| — signes physiques | | — digestives |
| — investigations complémentaires courantes | | — urinaires |
| | | — sanguines |
| | | — nerveuses |

B. — *Les grands fléaux sociaux :*

- Tuberculose
- Syphilis
- Alcoolisme
- Cancer
- Lèpre
- (x) — Avitaminoses et maladies carencielles.

C — *Les maladies infectieuses et parasitaires :*

- Amibiase
- (x) — Botulisme
- (x) — Brucelloses
- (x) — Chancre mou
- (x) — Charbon
- (x) — Choléra
- Coqueluche
- Dengue
- (x) — Diphtérie
- Dysenterie bacillaire
- (x) — Fièvre jaune
- (x) — Fièvres récurrentes
- Filariose lymphatique
- Grippe
- (x) — Leishmanioses
- (x) — Leptospiroses
- (x) — Méningococcies

- (x) — Mononucléose infectieuse
 - Oreillons
- (x) — Paludisme
- (x) — Peste
- (x) — Pian
- (x) — Rage
- (x) — Rickettsioses
 - Rougeole
 - Rubéole
- (x) — Scarlatine
 - Tétanos
 - Typhoïde
 - Varicelle
 - Variole
 - Zona

D — Les maladies de l'appareil respiratoire :

- Pneumopathies aiguës
- (x) — Dilatation des bronches
- (x) — Suppurations pulmonaires
 - Pleurésies
- (x) — Tumeurs broncho-pulmonaires
 - Asthme

E — Les maladies de l'appareil circulatoire :

- (x) — Endocardites aiguës
- (x) — Endocardites chroniques
- (x) — Péricardites
 - Insuffisance cardiaque
 - Hypertension artérielle
 - Artérites
- (x) — Maladie thrombo-embolique veineuse
- (x) — Cardiopathies congénitales

F — Les maladies de l'appareil digestif et des glandes annexes :

- (x) — Gastrites
 - Ulcère de l'estomac
 - Cancer de l'estomac
 - Helminthiases
 - Hépatites ~~ict~~ictériques
 - Cirrhoses du foie
 - Cancer du foie
 - Lithiase biliaire
 - Colites

G — Les maladies du sang :

- Anémies
- Leucémies
- (x) — Maladie de Hodgkin
- (x) — Agranulocytose
- (x) — Hémogénie
- (x) — Hémophilie
- (x) — Purpuras
- (x) — Polyglobulies

H — Les maladies du rein :

- Néphrites

- (x) — Syndromes néphrotiques
 - Lithiase rénale
- (x) — Colibacillose urinaire
 - Insuffisance rénale

I — Les maladies du système nerveux :

- (x) — Abscess du cerveau
- (x) — Encéphalites
 - Comas
- (x) — Tumeurs cérébrales
 - Epilepsie
- (x) — Syndromes parkinsoniens
 - Tetus
 - Méningites
- (x) — Sclérose en plaques
- (x) — Polynévrites
- (x) — Poliomyélite antérieure aiguë
 - Sciatique
- (x) — Névroses
- (x) — Psychoses
- (x) — Délires

J — Les maladies de l'appareil locomoteur :

- Arthrites
- (x) — Arthroses
- (x) — Polyarthrite rhumatoïde
 - Rhumatisme articulaire aigu
- (x) — Spondylarthrite ankylosante
 - Ostéites, ostéomyélites
 - Rachitisme
 - Goutte

K — Les maladies des glandes endocrines :

- (x) — Myxoedème
- (x) — Hyperthyroïdies
- (x) — Maladie d'Addison
- (x) — Hypercorticismes
 - Diabète

L — Les maladies de la peau :

- Lésions élémentaires, Macules, Papules, Vésicules, Pustules, Tubercules
- Eczéma
- Mycoses
- Pyodermites
 - Impétigo
- (x) — Psoriasis

M — Les urgences médicales :

- Oedème aigu du poumon
- (x) — Embolie pulmonaire
- (x) — Pneumothorax
 - Hémoptysie
 - Dyspnées aiguës
 - Crise d'asthme
 - Crise d'angine de poitrine
- (x) — Infarctus du myocarde
- (x) — Collapsus cardio-vasculaire

- (x) — Tachycardie paroxystique
- (x) — Pouls lent permanent
 - Colique hépatique
 - Hématémèse
 - Melaena
- (x) — Purpura aigu
 - Colique néphrétique
 - Ictus cérébral
 - **D**élirium tremens
 - Coma barbiturique
 - Coma diabétique
- (x) — Coma hypoglycémique
 - Principales intoxications

II. — PATHOLOGIE CHIRURGICALE

A — *Les infections chirurgicales :*

- Notions générales
- Abscesses chauds
- Abscesses froids
- Lymphangites
- (x) — Myosites
 - Furoncles et anthrax
 - Panaris
- (x) — Phlegmons de la main et complications
- (x) — Gangrène gazeuse
- (x) — Gangrène diabétique
- (x) — Les septicémies

B — *Traumatologie :*

- Brûlures
- Fractures en général
- Fractures ouvertes
- (x) — Fractures de l'humérus
- (x) — Fractures du radius
 - Fractures de cuisse
 - Fractures du col du fémur
 - Fractures fermées de jambe
 - Fractures ouvertes de jambe
 - Fracture du poignet
 - Luxations traumatiques
- (x) — Luxation de l'épaule
- (x) — Luxation du coude
- (x) — Luxation de la hanche
 - Fractures du crâne
- (x) — Fractures ouvertes du crâne
- (x) — Fracture du rachis cervical avec troubles neurologiques
 - Contusions thoraciques
- (x) — Plaies pénétrantes du thorax
- (x) — Comas traumatiques
 - Fracture du rachis
 - Hémothorax traumatique
 - Fractures du bassin

C — *Hémorragies :*

- Hémorragies en général
- (x) — Choc hémorragique
- (x) — Hémorragies digestives

(x) — Hématuries

(x) — Transfusion

D — *Choc traumatique :*

- Choc traumatique
- (x) — Choc post-opératoire

E — *Urgences abdominales :*

- Contusions de l'abdomen
- (x) — Plaies de l'abdomen
 - Péritonites aiguës généralisées
- (x) — Péritonites par ulcère perforé
 - Appendicites aiguës
- (x) — Péritonites appendiculaires
 - Occlusions intestinales
- (x) — Abscesses du foie
 - Hernies étranglées
- (x) — Invagination intestinale du nourrisson
- (x) — Sténose hypertrophique du pylore
- (x) — Rétention aiguë d'urine et adénome prostatique

F — *Pathologie des tissus :*

- Cancer en général
- (x) — Cancer de l'estomac
- (x) — Cancers de l'intestin
 - Cancer du sein
- (x) — Cancers de l'utérus
 - Cancer du col utérin
- (x) — Cancer de la langue
- (x) — Ostéosarcome
 - Tuberculose ostéo-articulaire
 - Mal de Pott
- (x) — Coxalgie
- (x) — Tuberculose du genou
- (x) — Éléphantiasis des membres inférieurs et du scrotum
 - Ostéomyélite
- (x) — Chirurgie des voies biliaires
 - Hémorroïdes
- (x) — Fistules anales
 - Escharres
- (x) — Phlébites

G — *Gynécologie :*

- Métrites
- Salpingites
- (x) — Péritonites génitales
 - Hémorragies génitales
 - Fibromes utérins
 - Avortements
- (x) — Complications des avortements
 - Grossesse extra-utérine
- (x) — Ruptures utérines
 - Kystes de l'ovaire
- (x) — Prolapsus génitaux

H — *Malformations congénitales et acquises :*

- Pieds bots
- (x) — Becs de lièvre
- (x) — Séquelles de la poliomyélite
- (x) — Chirurgie dans les séquelles de la lèpre

III. — PUERICULTURE ET PEDIATRIE

*Aliments et régimes du nourrisson**I — Le lait :*

- lait féminin
- lait de vache
- lait concentré sucré
- lait sec ou en poudre
- laits acidifiés

II — Régime du nourrisson

- allaitement maternel
- allaitement artificiel
- allaitement mixte
- régime du nourrisson malade

Croissance et développement de l'enfant

- nourrisson
- grand enfant
- dentition
- accroissement du crâne
- tableau des poids et taille en fonction de l'âge
- périmètre thoracique
- croissance osseuse

*Les maladies de l'enfant**I — Les maladies infectieuses :*

- Coqueluche
- Rougeole
- Rubéole
- Varicelle
- Variole
- Oreillons
- Tétanos
- Typhoïde et paratyphoïde
- Grippe
- Rhumatisme articulaire aigu

(x) — Rhumatisme cardiaque

- Dysenterie bacillaire
- Dysenterie amibienne

(x) — Syphilis infantile

- Tuberculose infantile

II — Dystrophies :

- Prématuration
- Débilité congénitale
- Athrepsie et hypothrepsie

*(x) — Avitaminoses**III — Maladies du sang et des organes hématopoiétiques :*

- Anémies
- (x) — Leucémie myéloïde
- (x) — Leucémie lymphoïde
- Leucémie aiguë

IV — Maladies du tube digestif :

- Vomissements et régurgitations
- Constipation

- Diarrhées du nourrisson

(x) — Diarrhées de la deuxième enfance

- Diarrhées aiguës
- Diarrhées chroniques

*(x) — Diarrhées intermittentes**(x) — Diarrhées bénignes au long cours*

- Diarrhées chroniques graves

— Accidents de la dentition

- Affections de l'intestin et du péritoine

*(x) — Imperforation anale**(x) — Ileus méconial*

- Prolapsus rectal

(x) — Recto-colites hémorragiques

- Appendicite aiguë

(x) — Invagination intestinale chronique

- Vers intestinaux

- Péritonites aiguës

- Hernies ombilicales

- Hernies inguinales

V — Maladies du foie :

- Ictères du nouveau-né

VI — Maladies de l'appareil génito-urinaire :

- Phimosis et paraphimosis

- Hydrocèle

- Vulvo-vaginite

- Albuminurie

- Anurie

*(x) — Hématuries**(x) — Azotémie*

- Néphrite aiguë

*(x) — Néphrites chroniques**(x) — Néphrose lipoidique**VII — Maladies du cœur et des vaisseaux :*

- Insuffisance cardiaque

VIII — Maladies de l'appareil respiratoire :

- Hémoptysies

- Affections de l'oreille et de la mastoïde

- Affections pulmonaires et pleurales

*IX — Maladies des méninges du système nerveux des muscles :**(x) — Hémorragies méningées*

- Méningite cérébro-spinale à méningocoques

*(x) — Méningites aiguës non méningococciques**(x) — Méningite tuberculeuse*

- Méningite aiguë lymphocytaire curable

(x) — Méningite puriforme aseptique

- Epilepsie essentielle ou mal comitial

- Paralysies obstétricales

*(x) — Poliomyélite antérieure aiguë**(x) — Encéphalites aiguës**X — Maladies des os et des articulations :**(x) — Tuberculose osseuse et articulaire**(x) — Tumeur blanche du genou*

- (x) — Coxalgie
- Mal de Pott
- Pied bot varus équiu congénital
- Luxation congénitale de la hanche

XI — Dermatologie :

- Eczéma du nourrisson
- Erythème fessier du nourrisson
- (x) — Erythrodermie desquamative du nourrisson
- Pyodermites
- Urticaire
- Gale.

SOINS INFIRMIERS ET DE THERAPEUTIQUE

A — Soins médicaux et chirurgicaux

- morale professionnelle
- l'observation du malade
- manipulation et hygiène du malade
- soins généraux et locaux
- injections
- notions de secourisme et soins d'urgence (asphyxies accidentelles — hémorragies — brûlures — plaies — traumatismes — luxations — fractures — rétention d'urine aiguë, etc...)
- prélèvements
- asepsie — antiseptie — stérilisation
- pansements
- ponctions
- soins pré et post-opératoires — surveillance de l'opéré
- moyens médicaux courants de diagnostic (tension artérielle — recherche de l'albumine, etc...) et de traitement (perfusion — lavage d'estomac — oxygénothérapie, etc...).

B — Pharmacie et thérapeutique

- médicaments — voies d'introduction — formes médicamenteuses — législation
- indications et posologie selon l'âge
- médicaments de l'appareil cardio-vasculaire
- médicaments de l'appareil respiratoire
- médicaments de l'appareil digestif
- médicaments diurétiques
- médicaments anti-infectieux (chimiothérapie — antibiothérapie)
- médicaments spécifiques (amibiases — tréponématoses etc...filariose — tuberculose — lèpre, etc... affections métaboliques, goutte, diabète, etc...)
- médicaments antiparasitaires (externes et internes)
- vaccinothérapie et sérothérapie
- médicaments symptomatiques
- réanimation — restauration de l'équilibre humoral
- (x) — le risque thérapeutique — danger des médications intempestives — allergies — intolérance — contre indications — accidents — limites de l'antibiothérapie — de la corticothérapie — de l'hormonothérapie, de la vitaminothérapie, de l'emploi des tranquillisants, des amphétamines, etc....

ADMINISTRATION SANITAIRE ET HOSPITALIERE

Organisation du service de santé en Polynésie française

- Les hôpitaux :
- organisation générale

- admission — séjour et sortie des malades
- frais d'hospitalisation
- obligations générales de l'infirmier, de l'infirmier-chef, de l'infirmier major
- alimentation du malade et diététique
- *Notions de droit civil :*
 - l'état des personnes. La filiation
 - le domicile
 - les actes d'état-civil.
- *Notions de droit social :*
 - contrat de travail
 - résiliation du contrat
 - accidents du travail et maladies professionnelles
 - prestations familiales.

Par arrêté n° 418 PEL du 9 février 1966. — L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de contrôleur des bureaux des douanes, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve de culture générale (2 sujets au choix)	2	4 h
— Rédaction d'une note sur plusieurs questions portant sur l'application de connaissances administratives, maritimes et contentieuses dans les limites du programme fixé en annexe	3	4 h
— Epreuve pratique relative aux tâches dévolues au service des douanes et comportant, après l'étude d'un ou de plusieurs dossiers ou exemples fictifs, ou l'examen d'un ou plusieurs problèmes techniques, l'exécution des opérations requises, accompagnée ou non de commentaires	4	4 h

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, est inférieur à 90.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de contrôleur des brigades des douanes, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve de culture générale (2 sujets au choix)	2	4 h
— Rédaction d'une note sur plusieurs questions portant sur l'application de connaissances administratives, maritimes et contentieuses dans les limites du programme fixé en annexe	3	4 h
— Epreuve pratique relative aux tâches dévolues au service des douanes et comportant, après l'étude d'un ou de plusieurs dossiers ou exemples fictifs, ou l'examen d'un ou plusieurs problèmes techniques, l'exécution des opérations requises, accompagnée ou non de commentaires	4	4 h

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, est inférieur à 90.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

ANNEXE

POUR LES CONTROLEURS DES BUREAUX DES DOUANES

A) Législation et réglementation douanière

I. — Les droits et taxes de douane. Principes généraux d'établissement et d'application du tarif. Droits ad valorem. Droits spécifiques. Changement de tarif. Droits de sortie.

II. — Le contrôle du commerce extérieur et des changes. Modalités d'application.

III. — Autres mesures de contrôle, prohibitions ou taxes concernant les échanges extérieurs et appliquées par la douane ou avec son concours.

IV. — La conduite des marchandises au bureau. Prise en charge des marchandises. Ecor. Apurement des manifestes. Dépôt. Agents visiteurs.

V. — Le dédouanement : déclaration et vérification des marchandises. Liquidation des droits. Différents modes d'acquittement des droits. Crédits de droits et crédits d'enlèvement. Cautions et procurations.

VI. — Les régimes économiques : Entrepôt. Admission temporaire. Transit. Exportation temporaire.

VII. — Le tourisme.

VIII. — La communauté économique européenne. L'association des territoires d'outre-mer à la C.E.E.

POUR LES CONTROLEURS DES BRIGADES DES DOUANES

A) Organisation du service et méthode de travail

I. — Statut et organisation générale

Statut des fonctionnaires

Le service des douanes : Organisation — Attributions des différents corps — Garanties et immunités — Obligations et interdictions.

II. — Fonctionnement des brigades terrestres et maritimes

— méthode de travail : surveillance et recherches

— rôle de l'officier et des chefs de poste

— coordination des brigades

— utilisation des moyens matériels à la disposition des brigades

— ordres et rapports de service.

III. — Service de collaboration entre bureaux et brigades

— organisation du service : port, aéroport

— conduite des marchandises au bureau, surveillance dans les ports et les aéroports ; prise en charge des marchandises, écor, escortes, apurement des manifestes, dépôts ; agents visiteurs.

— notions sommaires sur le dédouanement des marchandises

— le tourisme et la visite des voyageurs

— la collaboration avec les autres services publics.

POUR LES CONTROLEURS DES BUREAUX DES DOUANES ET LES CONTROLEURS DES BRIGADES DES DOUANES

B) Contentieux

— infractions douanières : contrebande et infractions assi-

milées, importations et exportations sans déclaration, opposition aux fonctions, autres infractions

— recherches des infractions : voies de droit, contrôle dans les écritures, visites domiciliaires

— constatation des infractions : procès-verbaux de saisie et de constat

— transactions et actes transactionnels

— répartition du produit des amendes et confiscations.

C) Droit maritime

— nationalité des navires. Francisation. Mutation en douane

— personnes et organismes participant au commerce maritime et à la navigation

— le capitaine : ses fonctions, ses responsabilités

— les papiers de bord et la réglementation douanière

— taxes de péages.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 341 E/IA du 1er février 1966. — Sont autorisés à enseigner dans les classes du second degré (1er et 2e cycles) du collège La Mennais :

— Mme Cévaer Anne-Marie, pour compter du 1er octobre 1965 ;

— M. Duval Yves, pour compter du 3 novembre 1965 ;

— M. Richard Auguste (religieux), pour compter du 8 novembre 1965.

Par décision n° 362 E/IP du 3 février 1966. — Une prime de 15.000 Frs est accordée à la coopérative de l'école de Faaaha (Tahaa) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1966, chapitre 26, article 4.

Par décision n° 363 E/IP du 3 février 1966. — Une prime de 15.000 Frs est accordée à la coopérative de l'école de Rikiteu (Gambier) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1966, chapitre 26, article 4.

Par décision n° 364 E/IP du 3 février 1966. — Une prime de 15.000 Frs est accordée à la coopérative de l'école de Poutoru (Tahaa) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1966, chapitre 26, article 4.

Par décision n° 365 E/IP du 3 février 1966. — Une prime de 15.000 Frs est accordée à la coopérative de l'école de Tatakoto (Tuamotu) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1966, chapitre 26, article 4.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 282 J du 26 janvier 1966. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

- Adjudant Poulain, Robert,
- Auxiliaire de gendarmerie de 3e classe Sarciaux, Steven,
- Auxiliaire de gendarmerie de 3e classe Teriierooiterai, Teriieroo,
- Auxiliaire de gendarmerie de 4e classe Sandford, Francis.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 305 TLS du 28 janvier 1966.— M. Chee Aye Tina est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en remplacement de M. Salvanayagam Robert.

Par arrêté n° 357 TLS du 3 février 1966.— M. Fourcade Alfred est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en remplacement de M. Hervé Robert.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour l'exploitation du secteur de navigation des îles Australes.

Messieurs les armateurs, propriétaires ou affrêteurs de navires sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres pour l'attribution de la concession de la desserte du secteur de navigation des îles Australes, sous le régime du monopole, conformément aux dispositions de l'arrêté 214 AE du 16 février 1957.

Les offres devront parvenir avant le 4 mars inclus, à 16 h. au service des affaires économiques — Quai du Commerce à Papeete — (Immeuble Fangerat-Lynch).

Les offres pourront être adressées par la poste, sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portant la mention "Service des affaires économiques", l'enveloppe intérieure mentionnant "Appel d'offres pour la desserte des îles Australes".

Les offres pourront également être déposées directement au service des affaires économiques, sous simple enveloppe cachetée portant la mention "Appel d'offres pour la desserte des îles Australes".

Les offres devront satisfaire au cahier des charges ci-après qui précise les obligations réciproques de l'armement et du territoire.

Le dépouillement des offres sera effectué par le président du comité des transports maritimes interinsulaires.

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation du secteur de navigation "îles Australes" créé par arrêté n° 214 AE du 14 février 1957.

Le présent cahier des charges définit les obligations réciproques du territoire et de l'armement pour le monopole d'exploitation du secteur de navigation des îles Australes.

1 — DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE

L'exploitation de la ligne doit être assurée par un navire de 80 tonnes de charge utile minimum, conforme en tous

points à la réglementation applicable en matière de sécurité et doté d'installations notamment sur le plan de l'hygiène, de la nourriture et de l'eau potable permettant le transport de quarante passagers au minimum, dont au moins cinq en cabine. A caractéristiques générales comparables, la préférence sera donnée au navire qui sera doté des installations frigorifiques les plus importantes.

2 — OBLIGATIONS

21 — Îles desservies

Le navire desservira régulièrement, selon les conditions précisées ci-dessous, les quatre îles de Tubuai, Rurutu, Rimatara et Raivavae. Il pourra éventuellement être affrété par l'administration pour desservir occasionnellement les îlots Maria.

22 — Définition des circuits

Circuit A.— Papeete — Tubuai (1) — Raivavae — Tubuai — Rurutu — Rimatara — Papeete

Circuit B.— Papeete — Rurutu (1) — Rimatara — Rurutu — Raivavae — Tubuai — Papeete

Circuit C.— Papeete — Tubuai (1) — Raivavae — Rimatara — Rurutu — Tubuai — Papeete.

23 — Calendrier des rotations

Départ début janvier	Circuit A
Départ le 15 février	Circuit B
Départ le 1er avril	Circuit A
Départ le 15 mai	Circuit B
Départ le 1er juillet	Circuit C suivi immédiatement d'un circuit B
Départ le 14 août	Circuit C suivi immédiatement d'un circuit B
Départ le 1er octobre	Circuit C suivi immédiatement d'un circuit B
Départ le 15 novembre	Circuit C suivi immédiatement d'un circuit B

24 — Modalités d'application

Le premier départ de l'année se situera obligatoirement entre le 1er et le 15 janvier.

Le gouverneur se réserve le droit d'apporter des modifications au calendrier défini au paragraphe 23 ci-dessus.

— avec préavis de dix jours

— sans préavis, mais avec affrètement éventuel.

Sauf cas de force majeure apprécié par le gouverneur, aucun retard de plus de 24 heures sur la date de départ de Papeete prévue au paragraphe 23 ne pourra être admis.

En cas d'interruption de service pour remise en état et dans la limite maximum d'un circuit du premier semestre ou de deux circuits consécutifs du deuxième semestre, le navire affecté au secteur devra être remplacé par un navire proposé par l'exploitant de la ligne et agréé par le gouverneur après avis du comité des transports maritimes interinsulaires.

3 — TARIFS

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser ceux fixés par l'arrêté 1593 AE du 23 septembre 1959 et les textes modificatifs subséquents.

Le prix du transport des légumes en cale normale est fixé à 2.320 francs la tonne métrique.

(1) Escale facultative.

Les tarifs de transport en cale réfrigérée ou en containers isothermes ou réfrigérés seront fixés par le gouverneur après examen de l'équipement spécial du navire. Ils ne pourront excéder 4.640 francs la tonne métrique.

4 — DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le monopole d'exploitation est concédé pour une période d'un an à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Sauf dénonciation notifiée par l'une ou l'autre partie avant le premier novembre de chaque année, il est automatiquement reconduit pour une nouvelle période d'un an. Toutefois pour l'année 1966, le monopole d'exploitation ne sera concédé que pour 9 mois et le premier voyage devra intervenir le 1er avril 1966.

5 — CONTROLE

L'exploitation autorisée sera faite sous le contrôle d'un groupe technique dirigé par le chef du service des affaires économiques et comprenant le chef de service de la marine marchande, le chef de service des finances et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts. Ce groupe sera notamment chargé d'étudier et de soumettre à l'approbation du chef de territoire toute mesure d'application des clauses du présent cahier des charges, sous réserve des pouvoirs dévolus au comité des transports maritimes interinsulaires.

La comptabilité des recettes brutes de l'entreprise, établie conformément aux dispositions en vigueur, sera présentée, appuyée des manifestes, connaissements et de toutes pièces justificatives, à toute demande des autorités administratives chargées du contrôle et obligatoirement dans un délai d'un mois au terme de chaque année.

L'exploitant ne pourra exercer un commerce à bord que sur autorisation spéciale du gouverneur. Dans ce cas, la gestion de cette activité devra faire l'objet d'une comptabilité distincte de celle relative aux activités de transport, et sera soumise aux contrôles de droit commun.

6 — ETENDUE DU MONOPOLE

Le monopole couvre le transport de toute marchandise destinée au commerce et de tout passager à destination des îles Australes et en provenance de ces îles.

Toutefois, à titre exceptionnel et en cas d'urgence, les navires de la flotille administrative ainsi que les bâtiments de la marine nationale, de la C.F.P.O., pourront être appelés à transporter des passagers, des marchandises périssables et des matériaux destinés à des constructions d'intérêt public.

7 — PENALITES

En cas de retard et passé le délai de 24 heures prévu au paragraphe 25 ci-dessus, une pénalité de 2.000 francs par jour au profit du budget local sera infligée à l'exploitant. Elle sera calculée sur le nombre de jours de retard entre la date de départ effective de Papeete et la date prévue à l'horaire.

L'inexécution d'un voyage prévu à l'horaire (sauf cas de force majeure apprécié par le gouverneur) sans autorisation préalable entraînera l'application de la pénalité prévue ci-dessus calculée sur la durée théorique du voyage non effectué (Circuit A - 13 jours; circuit B et C - 14 jours).

En cas de récidive, le gouverneur pourra décider de la suppression du monopole. L'armateur défaillant ne pourra alors prétendre au bénéfice de l'aide prévue à l'article 9 ci-après.

Toute réclamation des usagers ou de l'armateur sera soumise au comité des transports maritimes interinsulaires qui statuera sur rapport du groupe technique défini à l'article 5.

En cas de réclamation reconnue justifiée des usagers, le gouverneur, sur avis du comité des transports maritimes interinsulaires, pourra infliger les pénalités suivantes :

— Réclamation portant sur le transport des passagers :

Remboursement partiel ou total du prix du passage aux réclamants.

— Réclamation portant sur le transport des marchandises :

Remboursement partiel ou total du prix du frêt.

L'application de l'ensemble de ces pénalités ne peut en aucun cas avoir pour effet de soustraire le transporteur aux responsabilités découlant des règles de droit commun en la matière.

8 — POSSIBILITES D'EXPLOITATION D'AUTRES LIGNES

Contrairement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 214 AE du 14 février 1957, l'armateur exploitant le secteur des Australes pourra, pendant les périodes creuses réservées par le calendrier, effectuer des transports de frêt et de passagers dans un quelconque des autres secteurs, sauf s'ils viennent à être confiés à un autre armateur avec monopole d'exploitation.

9 — AIDE A L'ARMATEUR

Aucune intervention administrative d'aide à armement en faveur du concessionnaire du monopole n'est prévue lorsque les recettes brutes d'exploitation sont au moins égales ou supérieures à 5.500.000 francs CFP pour les 12 voyages annuels.

Les recettes brutes d'exploitation sont déterminées en fonction des manifestes, connaissements et de toute pièce dont la production sera jugée nécessaire par le comité technique.

Elles comprennent obligatoirement les créances même non recouvertes et les prix de passage ou de frêt ayant fait l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Si les recettes brutes d'exploitation sont inférieures à 5.500.000, le territoire s'engage à verser à l'armement une aide calculée selon les modalités ci-après.

1°/ recettes brutes comprises entre 5.500.000 et 5.000.000 :
90% de la différence entre 5.500.000 et les recettes brutes ;

2°/ recettes brutes comprises entre 5.000.000 et 4.500.000 :
a) 50% de la différence entre 5.000.000 et les recettes brutes ;

b) 90% de la différence entre 5.500.000 et 5.000.000 soit 450.000 francs ;

3°/ recettes brutes inférieures à 4.500.000 :

a) l'aide est calculée sur la base d'une recette brute de 4.500.000 conformément aux dispositions du 2°/ ci-dessus ;

b) aucune aide n'est due pour la différence entre 4.500.000 et les recettes brutes.

Lorsque l'armateur a été autorisé, dans le cadre des dispositions du 1er alinéa du paragraphe 5 ci-dessus, à supprimer un ou plusieurs voyages, la limite de chaque tranche du barème est diminuée de 1/12 par voyage non effectué. Dans le cas particulier 1966, le calcul de l'aide sera effectué sur la base des 10/12 des tranches définies ci-dessus.

Les recettes brutes seront contrôlées dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus. Le défaut de pré-

sensation des pièces comptables dans le délai prévu entraîne pour l'armement la perte du bénéfice des dispositions du présent article.

10 — LITIGES

Tout litige soulevé lors de l'application du présent cahier des charges sera soumis en premier ressort au comité des transports maritimes interinsulaire.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur JARRET KNOTT Robert Stanislas Ferdinand décédé à Tautira le 21 janvier 1966.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1966, sur une demande formulée par M. Gervais Brillant, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Paea P.K. 22,500 un groupe électrogène de marque "Lyster" et de 4,5 KVA de puissance.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 février 1966.

*Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.*

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février, sur une demande formulée par Madame Renée Howan, demeurant à Paea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son magasin à Paea P.K. 9,500 un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 4,5 KVA.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 février 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,
A. ELLACOTT.*

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île HIVA-OA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966. Elles débiteront par les districts de ATUONA et PUAMAU.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o HIVA-OA (Pupu fenua Matuaita), e rave hia te mau tubaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-maa no Mati 1966, mai te haamata hia na na matacinaa ra o ATUONA e PUAMAU.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata tanumau fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tubaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faaitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti

ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de KAUKURA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o KAUKURA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de RANGIROA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres

chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o RANGIROA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - ILE TAHITI

Sur ordonnance en date du 1^{er} février 1966, de Monsieur le Président du tribunal civil de Papeete,

Dame Hélène GOLAZ, veuve TEITI, sans domicile fixe mais résidant dans le territoire, est citée à comparaître à l'audience du 15 avril 1966 à 8 heures 30 pour répondre sur une action en paiement introduite par John SALMON, entrepreneur de constructions ayant domicile élu en l'étude de Me GIRARD, avocat-défenseur à Papeete.

Pour le Procureur de la République :
V. DELMEE

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'une ordonnance en date du 2 février 1966 de Monsieur le Président de la section de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete rendue sur requête des époux Paul MAITUA et Ah Young MU KY, demeurant à Uturoa (Raiatea),

Il appert que la nommée Annette Tekua Puheani HAITI, née à Taiohae le 13 novembre 1947, actuellement sans domicile ni résidence connus, est assignée devant le tribunal civil d'Uturoa pour l'audience du 18 mars 1966 à 8 h 30 pour répondre sur la requête déposée par les époux Paul MAITUA.

Pour extrait :

Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,
J. COMBES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

I. Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 24 janvier 1966, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale "ENTREPRISE J.A. COWAN et FILS" et dont le siège a été fixé à Papeete, Quai Galliéni.

Cette société, constituée pour une durée de soixante années à compter du 24 janvier 1966, a pour objet la propriété et l'exploitation du fonds de commerce d'entreprise d'aconage exploité à Papeete, quai Galliéni et apporté à la société par les consorts COWAN.

Le capital social a été fixé à 26.400.000 francs CP., divisé en 2.640 actions de 10.000 francs CP. chacune, attribuées à chacun des consorts COWAN en représentation de l'apport par chacun d'eux de ses droits indivis dans :

1^o — Le fonds de commerce d'entreprise d'aconage sis à Papeete, Quai Galliéni, et pour l'exploitation duquel ils sont inscrits au registre du commerce de Papeete sous le n^o 1.101-A du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel, les créances commerciales, actives et passives, le tout d'une valeur nette de Vingt six millions trois cent cinquante sept mille cent quatre vingt quatre francs CP., ci 26.357.184 »

2^o — Et Cent dix actions au porteur de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPANSION DU PACIFIQUE, d'une valeur nette de Quarante deux mille huit cent seize francs CP., ci 42.816 »

Total égal au montant du capital social : VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS CP., ci 26.400.000 »

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 38 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 24 janvier 1966, il résulte :

— Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

- 1^o — Monsieur John Albert Matatia (dit Jack) COWAN, entrepreneur d'aconage, demeurant à Faaa, route des Maraichers,
- 2^o — Monsieur Luc Charles Jack Heitarauri COWAN, aconier, demeurant à Papeete, vallée de Sainte-Amélie,
- 3^o — Monsieur Peter Henri Jean-Baptiste Taataori COWAN, aconier, demeurant à Papeete, vallée de Sainte-Amélie,
- 4^o — Monsieur Francis Paul Alban Puara COWAN, aconier, demeurant à Papeete, rue Marcq Blond de Saint-Hilaire,
- 5^o — Madame Kouini Gisèle Anita Marcelle COWAN, sans profession, épouse de Monsieur Bennett Irvine FISHER, industriel avec lequel elle demeure à Zénith (Washington — Etats-Unis d'Amérique),
- 6^o — Et Monsieur Philippe Albert François Xavier Teraiapatiti COWAN, aconier, demeurant à Faaa, route des Maraichers,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, Monsieur Louis CHAVEZ, comptable, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoï, lequel a accepté ses fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete, le 7 février 1966 :

— Deux expéditions des statuts de la société.

— Et deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

SOCIETE HOTELIERE ET DE RAVITAILLEMENT MARITIME
"PACIFIQUE"

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CP.

Ancien Siège : Papeete allée Pierre Loti

Nouveau Siège : Arue P.K. 4,500

R.C. : Papeete n^o 104 B

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la SOCIETE HOTELIERE ET DE RAVITAILLEMENT MARITIME "PACIFIQUE", réunie le 12 janvier 1966, a décidé de transférer le siège social antérieurement fixé à Papeete, allée Pierre Loti, à Arue P.K. 4,500.

Deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete, le 9 février 1966.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le six décembre mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié,

Entre : Madame Etera Rehia BELLAIS, demeurant à Kaurura (Tuamotu), nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 18 mars 1957, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Défenseurs ;

Et : Monsieur Raymond Ariere PUTOA, demeurant à Pirae (Tahiti) près du chef du district ;

Il appert que le divorce entre les époux PUTOA-BELLAIS a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze juin mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Albert MARURAI demeurant à Tiarei (Tahiti) P.K. 29, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 8 février 1965, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs.

Et : Madame Moura a VANAURA, demeurant à Faaone, P.K. 47,

Il appert que le divorce entre les époux MARURAI-VANAURA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt six juin mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié et confirmé par Arrêt du Tribunal Supérieur de la Polynésie française en date du quatre mars 1965,

Entre : Madame BOUTIN Denise Irma, épouse TERE demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs,

Et : Monsieur TERE Léon, instituteur à l'école de Pirae, demeurant rue Wallis à Papeete,

Il appert que le divorce entre les époux TERE-BOUTIN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} Ph. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 10 septembre 1965, enregistré, entre M^{me} Gys-

laine Julie Virginie RAUCAZ, institutrice, demeurant à Punaauia (P.K. 9), bungalow Vaipooopoo, et M. Jean-Pierre Guy COLLENOT, secrétaire administratif, demeurant chez M. Armand LEONE à Pirae, Chemin POROI, il appert que le divorce d'entre les époux RAUCAZ-COLLENOT a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^{es} Ph. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 30 juillet 1965, enregistré, entre M. Edmond LEFEVRE, sous-officier en retraite, demeurant à PORT-VILA (Nouvelles-Hébrides), et M^{me} Marcelle Andrée Marie HALLIER, sans profession, demeurant à Paris 20^e, 12 rue de la Mare, il appert que le divorce d'entre les époux LEFEVRE-HALLIER a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Seconde Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 7 janvier 1966, enregistré à Papeete le 11 janvier 1966, Vol. 71 - F^o 23 - N^o 238, Madame Soling YUNE, commerçante à Papeete, a vendu à Madame MU KY Tchao Hin, le fonds de commerce de Négociant, couture, tailleur et imprimeur de fils ou d'étoffes, qu'elle exploite rue du Général de Gaulle à Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion
Madame MU KI Tchao Hin.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte de cession de fonds de commerce ssp en date à Papeete du 6 janvier 1966, enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 11 janvier 1966, Vol. 71 F^o 22 N^o 237, Monsieur TEMAIEVA Tane a Tuahau a vendu à Monsieur CHA LOI KOUY Temere, un fonds de commerce comportant la patente de Négociant, exploité à Papeete, Avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour deuxième insertion :
CHA LOI KOUY Temere

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 26 janvier 1966, enregistré à Papeete le 26 janvier 1966 volume 71

folio 34 n° 348, Monsieur Then Kim Tang Loung c.i. n° 7668 a vendu à Madame Shan Sen Yune Thai c.i. n° 7593 le fonds de commerce exploité à Papeete, vallée Tipaerui.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion

Monsieur Then Kim Tang Loung c.i. n° 7668

ANNONCES DIVERSES

Le 26 janvier 1966, il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française une association dénommée "Association des Propriétaires du Lotissement SETTIL de Pirae", régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par ses statuts, ayant pour objet l'entretien des parties communes et le maintien du caractère résidentiel de ce lotissement, la répartition des charges, et d'une manière générale la défense des intérêts communs aux sociétaires.

Le siège social est statutairement fixé au domicile du Président du Bureau de l'Association.

Le Président,
Claude GIRARD

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 60 francs.